Soixante-dix-neuvième année. — N° 73. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 26 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLETE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*, — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-536 du 24 mars 1947 déclarant d'utilité publique et d'urgence une acquisition immobilière (p. 2815).

Ministères d'Etat.

Décret n° 47-537 du 24 mars 1947 fixant les conditions de régularisation de la situation des officiers nommés dans le corps des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones en application du décret n° 46-2323 du 21 octobre 1946 portant dérogation aux conditions de recrutement des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 2815).

Décret n° 47-538 du 24 mars 1947 fixant les catégories d'indemnités spéciales auxquelles peuvent prétendre les agents des cadres complémentaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 2815).

Arrêté nommant les fonctionnaires chargés de la direction du service de coordination pour les départements d'outre-mer (p. 2815)

Arrêtés portant nominations, promotions, mutation, mises en disponibilité, réintégration, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2815).

Ministère de la justice.

Décrets du 24 mars 1947 portant nominations dans la magistrature (p. 2815).

Décret du 24 mars 1947 portant nominations, démissions et cessations de fonctions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 2816).

Décret du 24 mars 1947 acceptant la démission d'un greffier (p. 2817).

Décret du 24 mars 1947 rapportant les dispositions d'un arrêté de révocation et acceptant la démission d'un greffier (p. 2817).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 25 mars 1947 infligeant des peines disciplinaires dans la médaille militaire (p. 2817).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 24 mars 1947 portant modification de statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 2817).

Décret du 24 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Tourcoing (Nord) des terrains nécessaires à l'aménagement du terrain scolaire d'éducation physique et sportive dit « de la rue Jeanne-d'Arc » (p. 2818).

Décrets du 24 mars 1947 mettant fin à un rappel à l'activité et portant attribution de fonctions (conseils de préfecture) (p. 2818).

Décret du 24 mars 1947 portant délégation dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 2818).

Décrets des 24 et 25 mars 1947 portant titularisation, nominations, intégration dans les cadres et élévation de classe (administration préfectorale) (p. 2818).

Décret n° 47-539 du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (p. 2819).

Ministère de la guerre.

Décret n° 47-540 du 24 mars 1947 instituant des concours pour l'obtention des titres de « professeur agrégé de l'école d'application du service vétérinaire de l'armée » et de « spécialiste du service vétérinaire de l'armée » (p. 2820).

Décret du 24 mars 1947 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2821).

Décret du 25 mars 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2821).

Décret du 25 mars 1947 portant attribution du titre de secrétaire général honoraire du ministère de l'armement (p. 2821).

Décrets portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve d'officiers de l'armée active dégagés des cadres (rectificatif) (p. 2821).

Arrêté plaçant hors cadres des officiers d'active du corps des officiers des affaires militaires musulmanes (p. 2821).

Arrêté portant admission au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 5 avril 1946 (artillerie) (p. 2822).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active (rectificatif) (p. 2822).

Décisions portant admission à l'honorariat (infanterie et transmissions) (p. 2822).

Décision portant radiation du tableau d'avancement de 1946 (service de santé) (p. 2822).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-541 du 24 mars 1947 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à des agents du service intérieur du ministère de la marine (p. 2822).

Décret n° 47-542 du 24 mars 1947 portant relèvement du tarif des heures supplémentaires du personnel civil du service hydrographique (p. 2823).

Ministère de l'air.

Décret n° 47-543 du 24 mars 1947 portant organisation du conseil supérieur de l'armée de l'air (p. 2824).

Ministère des finances.

Décret n° 47-544 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'application de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la revision des bilans et complétant le décret n° 46-318 du 28 février 1946 (p. 2824).

Décret n° 47-545 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux cessions conventionnelles à la caisse centrale de réassurance et aux rétrocessions de ladite caisse (p. 2825).

Arrêté du 24 mars 1947 autorisant l'émission d'un emprunt par la régie autonome des pétroles (p. 2825).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 20 mars 1947 relatif à la nomination des membres du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 2823).

Arrêté du 22 mars 1947, pris en application des dispositions du paragraphe *c* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées de l'Union française (p. 2823).

Arrêté pris en application des dispositions de l'article 2 (§ *a*, 2°) du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial auquel sont soumis les prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques et dérivés (rectificatifs) (p. 2823).

Circulaire n° 403 relative à l'application des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix (rectificatif) (p. 2824).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-546 du 24 mars 1947 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal de Cadenet (Vaucluse) (p. 2825).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-547 du 24 mars 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'études et préparatoires de la chute de Nentilla, sur l'Aude (Aude) (p. 2826).

Décret n° 47-458 portant règlement d'administration publique pour l'application aux sociétés par actions dont les titres sont cotés en Bourse des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (rectificatif) (p. 2826).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant promotion de classe (administrateurs civils) (p. 2826).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-548 du 24 mars 1947 portant transformation d'un poste de commis comptable à l'université de Paris en un poste de rédacteur (p. 2826).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2826).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 24 mars 1947 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 2826).

Décret n° 47-549 du 24 mars 1947 fixant le taux des indemnités à allouer pour surveillance technique dans les ports au personnel du service de la surveillance des travaux et fabrications (p. 2827).

Décret n° 47-550 du 24 mars 1947 portant modification de l'article 8 du décret du 29 janvier 1937 relatif à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine (p. 2827).

Décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans le cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du secrétariat général de la marine marchande et *arrêtés* portant intégrations, fixation d'ancienneté, inscription au tableau d'avancement, avancement et reclassement (p. 2827).

Arrêtés portant détachement, acceptation de démission, affectations et réintégration.

Administration centrale (p. 2831).

Etablissement central de la météorologie (p. 2832).

Services des ports aériens (p. 2832).

Tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie (p. 2832).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 24 mars 1947 chargeant un fonctionnaire de l'administration centrale des fonctions de sous-directeur de l'aéronautique civile au ministère de la France d'outre-mer (p. 2833).

Décret du 25 mars 1947 mettant à la disposition du ministère des affaires étrangères un directeur du ministère de la France d'outre-mer (p. 2833).

Décret du 25 mars 1947 chargeant un gouverneur général des colonies des fonctions de directeur des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer (p. 2833).

Décret du 25 mars 1947 portant désignation du haut commissaire de la République française au Cameroun (p. 2833).

Décret du 25 mars 1947 chargeant par intérim le secrétaire général du Cameroun des fonctions de haut commissaire de la République française dans ce territoire (p. 2834).

Décret du 25 mars 1947 portant nomination d'un secrétaire général par intérim au Cameroun (p. 2834).

Arrêté du 17 mars 1947 fixant la liste des centres vétérinaires africains (p. 2834).

Arrêtés portant acceptation de démissions, mise en congé, titularisation, mise en disponibilité, intégrations, détachement, promotions, reclassement:

Sages-femmes coloniales (p. 2834).

Services de l'agriculture aux colonies (p. 2834).

Transmissions coloniales (p. 2834).

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1944 du cadre général des agents des transmissions coloniales (p. 2836).

Tableau d'avancement de la magistrature coloniale (rectificatif) (p. 2836).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 mars 1947 complétant la composition du comité technique national provisoire du bâtiment et des travaux publics (p. 2836.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale (p. 2837).

Arrêtés portant nomination et réintégration (inspection de la santé et sanatoriums) (p. 2837).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 25 mars 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2837).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-553 du 24 mars 1947 tendant à l'attribution d'une indemnité de caisse aux régisseurs économes des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain (p. 2837).

Arrêté portant nomination (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 2838).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions (p. 2838).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2840).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc (p. 2841).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis de concours (laboratoire central d'armement) (p. 2841).

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1947 (p. 2841).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours (p. 2841).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier à Tarbes (Hautes-Pyrénées) (p. 2841).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier dans le département de la Haute-Savoie (p. 2841).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification du décret n° 46-1245 du 28 mai 1946 déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue (p. 2841).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours médicaux hospitaliers (p. 2841).

Annonces (p. 2842).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SEPAREMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 30

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1039).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 279).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-536 du 24 mars 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence une acquisition immobilière.

Par décret en date du 24 mars 1947, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, par l'Etat, d'un immeuble sis à Sèvres (Seine-et-Oise), avenue de la Division-Leclerc, et à Meudon (Seine-et-Oise), rue Basse-de-la-Terrasse, telle qu'il figure sur les plan et états parcellaires annexés pour servir à l'installation de la maison de la radio (présidence du conseil, radiodiffusion française).

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret n° 47-537 du 24 mars 1947 fixant les conditions de régularisation de la situation des officiers nommés dans le corps des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones en application du décret n° 46-2323 du 21 octobre 1946 portant dérogation aux conditions de recrutement des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des postes, télégraphes et téléphones, et du ministre des finances,

Vu l'acte dit décret du 13 juin 1941, modifié par le décret du 26 décembre 1944 sur le recrutement des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-2323 du 21 octobre 1946 portant dérogation aux conditions de recrutement des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers visés à l'article 1er du décret n° 46-2323 du 21 octobre 1946 portant dérogation aux conditions de recrutement des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones seront nommés au traitement de début des ingénieurs ordinaires des postes, télégraphes et téléphones.

Leur ancienneté dans ce traitement comptera à partir du 1er juillet de la cinquième année suivant celle de leur sortie de l'école polytechnique et sera prise en compte, jusqu'à concurrence de six ans, pour l'avancement de classe et de grade.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des postes, télégraphes et téléphones,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-538 du 24 mars 1947 fixant les catégories d'indemnités spéciales auxquelles peuvent prétendre les agents des cadres complémentaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu l'article 3 du décret n° 45-2232 du 2 octobre 1945 fixant les traitement des agents des cadres complémentaires de bureau et de service;

Vu le décret n° 46-1658 du 18 juillet 1946 fixant les catégories d'indemnités spéciales auxquelles peuvent prétendre les auxiliaires temporaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-1658 du 18 juillet 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les agents des cadres complémentaires de bureau ou de service et les auxiliaires temporaires des postes, télégraphes et téléphones peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que les agents titulaires des catégories correspondantes, aux indemnités spéciales désignées ci-dessous ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Direction du service de coordination pour les départements d'outre-mer.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-486 du 17 mars 1947 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de coordonner l'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 18 mars 1947 fixant les attributions et le fonctionnement de l'organisme de coordination institué par le décret du 17 mars 1947 pour les départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mottin, auditeur au conseil d'Etat, est chargé de la direction du service de coordination pour les départements d'outre-mer.

Art. 2. — M. Jean Bozzi, administrateur adjoint de 1re classe des colonies, et M. Maurice Lambert, administrateur civil au ministère de l'intérieur, secrétaire de la direction des affaires générales, sont nommés adjoints au directeur du service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

YVON DELBOS.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 26 février 1947:

Ont été mises en disponibilité, sur leur demande, pour convenances personnelles, et pour une durée de trois mois, à compter du 16 janvier 1947:

Mlle Corlay et Mme Marmont, dames sténodactylographes.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1946 en ce qui concerne la nomination en qualité de dame sténodactylographe de Mlle Duclos, commis à Paris-chèques.

Par arrêté du 17 mars 1947 a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour recherches et études présentant un intérêt général, à compter du 1er avril 1947:

M. Fouquet, ingénieur.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 26 février 1947:

Ont été promus:

Chef de centre hors classe à Toulouse-téléphone, M. Bouchayrou, inspecteur à Draguignan.

Receveurs de 1re classe, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Deauville, M. Turpin, de Ham

A Dax, M. Chimits, d'Oloron-Sainte-Marie.

A Hyères, M. Delompré, de Paris-68.

A Cavaillon, M. Gravil, de Bédarieux.

Chef de centre de 1re classe à Nice-téléphone automatique, M. Froehlich, inspecteur des installations électromécaniques, à Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Chef de centre de 1re classe à Troyes-télégraphe et téléphone, M. Volle, receveur de 2e classe à Tarare.

Par arrêtés du 17 mars 1947:

A été nommé inspecteur général adjoint honoraire: M. Combecave, directeur au service des recherches et du contrôle techniques, retraité.

A été nommé receveur de 2e classe honoraire: M. Maire, receveur de 2e classe, retraité.

A été nommé ingénieur et maintenu en sa nouvelle qualité dans sa position actuelle: M. Pettenati, inspecteur des installations électromécaniques, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service des postes, télégraphes et téléphones à Alger.

A été muté à la Roche-sur-Yon (dérogation « rapprochement des époux »), M. Goineau, inspecteur à Nantes.

A été réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 23 mars 1947, et affecté à Bastia, M. Boniface, inspecteur, précédemment détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, au ministère de la France d'outre-mer pour le service des postes, télégraphes et téléphones de l'Indochine.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mars 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, M. Decori, juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Lautrec, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Bourdon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Natali, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bastia.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. Pajot, juge au tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Bourdon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès, M. Louaver, juge de paix de Saida (canton Nord), en remplacement de M. Toubert, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mars 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 1er janvier 1947, au grade de substitut du procureur de la République de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Amalvy, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Béziers.

M. Metayer-Mathieu, substitut du procureur de la République de 3e classe mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

Art. 2. — Est nommé, à compter du 1er février, au grade de substitut du procureur de la République de 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles:

M. Baulme, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Cherbourg.

Art. 3. — Sont nommés, à compter du 1er mars 1947, au grade de substitut du procureur de la République de 2e classe, et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Guy, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Moulins.

M. Lugand, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Caen.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mars 1947 portant nominations, démissions et cessations de fonctions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (1er arrondissement) (Seine), sur sa demande, M. Marbeck (Roger), suppléant du juge de paix du 11e arrondissement, en remplacement de M. Laurent-Cely, dont la démission est acceptée.

Paris (11e arrondissement) (Seine), M. Jerphanion (François), en remplacement de M Marbeck.

Paris (2e arrondissement) (Seine), sur sa demande, M. Duperrey (Marcel), suppléant du juge de paix du 4e arrondissement, en remplacement de M. Delale, qui a été atteint par la limite d'âge.

Paris (1e arrondissement) (Seine), M. Levilion (Roger), ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Duperrey.

Allegre (Haute-Loire), M. Ollier (Joseph), en remplacement de M. Borie, dont la nomination a été rapportée.

Astaffort (Lot-et-Garonne), M. Vidallon (René), en remplacement de M. Martin, dont la démission a été acceptée.

Audeux (Doubs), M. Binétruy (Robert), en remplacement de M. Lavrut, qui a été atteint par la limite d'âge.

Barbezieux (Charente), M. Landry (Louis), en remplacement de M. Pietri, dont la démission est acceptée.

Barbezieux (Charente), M. Bobineau (Paul), en remplacement de M. Sauzin, dont la démission est acceptée.

Beaugency (Loiret), M. Galand (Daniel), en remplacement de M. Micaut, dont la démission a été acceptée.

Bellegarde (Ain), M. Favre (Antoine), en remplacement de M. Jacquemet, dont la démission est acceptée.

Carpentras (canton Nord) (Vaucluse), M. Bassompierre (Gaston), en remplacement de M. Caillet, dont la démission est acceptée.

Castelnau-Montratier (Lot), M. Rames (Henri), en remplacement de M. Mazelie, décédé.

Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire), M. Chesnier (René), en remplacement de M. Chesnier (Louis), dont la démission est acceptée.

Château-Porcien (Ardennes), M. Camu (Emile), en remplacement de M. Pavie, dont la démission est acceptée.

Contres (Loir-et-Cher), M. Bernard (Camille), en remplacement de M. Leblanc, qui a été atteint par la limite d'âge.

Criquetot-l'Esneval (Seine-Inférieure), M. Lechesne (Pierre), en remplacement de M. Rousseau, dont la démission a été acceptée.

Damvillers (Meuse), M. Pourty (Jean), en remplacement de M. Lamoureux, qui été frappé d'indignité nationale.

Le Faouet (Morbihan), M. Frison (Joseph), en remplacement de M. Briand, qui a été révoqué.

La Ferté-Macé (Orne), M. Robbes (Alfred), en remplacement de M. Menent, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fumay (Ardennes), M. Maquennes (Simon), en remplacement de M. Botte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), M. Thomas-Collignon (Marcel), en remplacement de M. Savioz, dont la démission a été acceptée.

Izernore (Ain), M. Balland (Claudius), en remplacement de M. Montange, décédé.

Juvigny-sous-Andaine (Orne), M. Frebet (René), en remplacement de M. Dessaigne, qui est admis à cesser ses fonctions.

Laigle (Orne), M. Chaband (Gabriel), en remplacement de M. Bouillant, qui a été atteint par la limite d'âge.

Landerneau (Finistère), M. Barazer (Paul), en remplacement de M. Léon, dont la démission est acceptée.

Langeac (Haute-Loire), M. Marcom (Casimir), en remplacement de M. Sabatier, dont la démission a été acceptée.

Lannoy (Nord), M. Wibaux (Michel), en remplacement de M. Catelle, dont la démission est acceptée.

Lhuis (Ain), M. Bonnard (Lucien), en remplacement de M. Balme, qui a été atteint par la limite d'âge.

Livernon (Lot), M. Murat (Jacques), en remplacement de M. Colomb, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Ameilhaud (Gilbert), en remplacement de M. Arribe, dont la démission est acceptée.

Montoire (Loir-et-Cher), M. Thue (Claude), en remplacement de M. Lebeau, décédé.

Montpont (Saône-et-Loire), M. Blondin (Claude), en remplacement de M. Mathy, décédé.

Montrésor (Indre-et-Loire), M. Mercier (Georges), en remplacement de M. Bleynie, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mortagne (Orne), M. Mauger (Georges), en remplacement de M. Forton, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mouthoumet (Aude), M. Tailhan (Jean), en remplacement de M. Moulines, qui a été atteint par la limite d'âge.

Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), M. Desnoues (Félix), en remplacement de M. Monprofit (poste vacant).

Ornans (Doubs), M. Cusenier (Roger), en remplacement de M. Triboule, qui est admis à cesser ses fonctions.

Ossun (Hautes-Pyrénées), M. Mauvezin (Yvon), en remplacement de M. Peyou, décédé.

Pervenchères (Orne), M. Bureau (Delphin), en remplacement de M. Bourdon, décédé.

Plaisance (Gers), M. Quereilhaci (Jean), en remplacement de M. Laffeuillade, qui a été atteint par la limite d'âge.

Plouigneau (Finistère), M. Coatanlem (Jean), en remplacement de M. Coatanlem, qui a été atteint par la limite d'âge.

Port-Louis (Morbihan), M. Belle-Croix (François), en remplacement de M. Le Garff, qui a été atteint par la limite d'âge.

Remalard (Orne), M. Mousset (Antonin), en remplacement de M. Danancher, dont la démission a été acceptée.

Retournac (Haute-Loire), M. Experton (Paul), en remplacement de M. Laval, dont la démission a été acceptée.

Rochefort (canton Nord) (Charente-Maritime), M. Bignon (Albert), en remplacement de M. Jacques, dont la démission a été acceptée.

Rostrenen (Côtes-du-Nord), M. Cojean (Louis), en remplacement de M. le Men, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rozoy-sur-Serre (Aisne), M. Launois (Pierre), en remplacement de M. Watteaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Amand-les-Eaux (rive gauche) (Nord), M. Barbieux (Georges), en remplacement de M. Barbieux (Charles), qui est admis à cesser ses fonctions.

Saint-Brieuc (canton Nord) (Côtes-du-Nord), M. Pinczon du Sel (Auguste), en remplacement de M. Surbled, décédé.

Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire), M. Bourcet (Francisque), en remplacement de M. Dubost, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), M. Berlioz (Jean), en remplacement de M. Aubry, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Sellier (Abel), en remplacement de M. Cadet, qui est admis à cesser ses fonctions.

Saint-Saulge (Nièvre), M. de Thoury (Marie-Luc), en remplacement de M. Theuriot, dont la démission a été acceptée.

Saint-Valery-sur-Somme (Somme), M. Bonte (Fernand), en remplacement de M. Laurent, dont la démission a été acceptée.

Samoens (Haute-Savoie), M. Corbet (André), en remplacement de M. Mogenet, dont la démission a été acceptée.

Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher), M. Guérineau (Louis), en remplacement de M. Dumay, dont la démission a été acceptée.

Seyssel (Haute-Savoie), M. Meyran (Louis), en remplacement de M. Mulatier, dont la démission a été acceptée.

Songeons (Oise), M. Genty (Lucien), en remplacement de M. d'Alençon, qui a été frappé d'indignité nationale.

Thouarcé (Maine-et-Loire), M. Girault (Eugène), en remplacement de M. Guichet, dont la démission a été acceptée.

Valderies (Tarn), M. Brunet (Jean), en remplacement de M. Palazy, décédé.

Villefranche (Haute-Garonne), M. Giraud (Henri), en remplacement de M. Escoffre, dont la démission a été acceptée.

Vouneuil (Vienne), M. Dalloux (Jules), en remplacement de M. Faulcon, qui a été placé en position de non-activité.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Boquet, suppléant du juge de paix d'Albert (Somme).

M. Darmuzey, suppléant du juge de paix de Parentis-en-Born (Landes).

M. Garnier, suppléant du juge de paix de Néronde (Loire).

M. Mattei, suppléant du juge de paix d'Olletta (Corse).

Art. 3. — M. Planson, suppléant du juge de paix du canton de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), précédemment rappelé à l'activité, est admis à cesser ses fonctions.

Art. 4. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Garraud, ancien suppléant du juge de paix de Nexon (Haute-Vienne).

M. Halgand, ancien suppléant du juge de paix de Confolens (canton Sud) (Charente).

M. Laffeuillade, ancien suppléant du juge de paix de Plaisance (Gers).

M. Lejeune, ancien suppléant du juge de paix de Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne).

M. Meneut, ancien suppléant du juge de paix de la Ferté-Macé (Orne).

M. Vincent, ancien suppléant du juge de paix de Cannes (Alpes-Maritimes).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mars 1947 acceptant la démission d'un greffier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Laclote, greffier de la justice de paix de Mézin (Lot-et-Garonne).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mars 1947 rapportant les dispositions d'un arrêté de révocation et acceptant la démission d'un greffier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 12 juin 1945 par lesquelles M. Duval, greffier de la justice de paix du Coudray-Saint-Germer, a été révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Est acceptée la démission de M. Duval, greffier de la justice de paix du Coudray-Saint-Germer (Oise).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 25 mars 1947 infligeant des peines disciplinaires dans la médaille militaire.

Par décret en date du 25 mars 1947, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Merienne (Adolphe-Ange-François), médaillé militaire du 12 février 1931.

Est suspendu pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Carteau (Victor-Jules-Joseph), médaillé militaire du 10 avril 1925.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 24 mars 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 mars 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves du lycée Carnot, dont le siège est à Paris.

Décret du 24 mars 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 mars 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Ligue française de l'enseignement, confédération générale des œuvres laïques, dont le siège est à Paris.

Décret du 24 mars 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 mars 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des architectes diplômés par le Gouvernement, dont le siège est à Paris.

Décret en date du 24 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Tourcoing (Nord) des terrains nécessaires à l'aménagement du terrain scolaire d'éducation physique et sportive dit « de la rue Jeanne-d'Arc ».

Par décret en date du 24 mars 1947, a été déclarée d'utilité publique et urgente, l'acquisition par la ville de Tourcoing (Nord) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive dit « terrain de la rue Jeanne-d'Arc ».

Par ce texte le maire de Tourcoing, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, rue Jeanne-d'Arc, figurant au cadastre sous les nos 3081 p et 3084 p de la section B, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains évaluée à 873.000 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat, qu'à l'aide d'un emprunt de 349.200 F que la ville de Tourcoing est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 24 mars 1947 mettant fin au rappel à l'activité d'un conseiller de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi validée du 3 février 1942;

Vu l'acte dit arrêté du 30 juillet 1942 rappelant à l'activité M. Cruveilhier, conseiller de préfecture de 1re classe, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin au rappel à l'activité de M. Cruveilhier (Charles) en qualité de conseiller de préfecture de 1re classe à Nantes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mars 1947 chargeant un magistrat administratif des fonctions de conseiller de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Page (Alain), commissaire du Gouvernement auprès du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, est chargé des fonctions de conseiller au conseil de préfecture interdépartemental de Nantes, en remplacement de M. Cruveilhier, au rappel de l'activité duquel il a été mis fin.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, M. Page sera placé d'office, en cette qualité, dans la position de service détaché.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mars 1947 portant délégation dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 29 décembre 1944 modifiant, à titre provisoire, les conditions de recrutement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, complété par le décret du 3 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Staub (Jean-Paul), sous-préfet de Guebwiller, est délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement (3e classe) auprès du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, en remplacement de M. Page, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mars 1947 portant titularisation et nominations de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 19 octobre 1946 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gerst (Frédéric), sous-préfet d'Erstein, est nommé sous-préfet de Guebwiller (2e classe), en remplacement de M. Staub, délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine.

M. Bourges (Yvon), chef de cabinet de préfet, chargé des fonctions de directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin, est nommé sous-préfet d'Erstein (3e classe), en remplacement de M. Gerst, nommé sous-préfet de Guebwiller.

M. Taunay (Jacques), chef de cabinet de préfet, délégué dans les fonctions de sous-préfet d'Albertville (3e classe), est titularisé dans les fonctions de sous-préfet de 3e classe et nommé sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin, en remplacement de M. Bourges, nommé sous-préfet d'Erstein.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mars 1947 portant intégration et nominations de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rochat (Claude), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Chalon-sur-Saône, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 2e classe et nommé sous-préfet d'Albertville (2e classe), en remplacement de M. Taunay, nommé directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin.

M. Marois (Marcel), sous-préfet d'Avesnes (non installé), est nommé sous-préfet de Chalon-sur-Saône (hors classe), en remplacement de M. Rochat, nommé sous-préfet d'Albertville.

M. Bernard (Joseph), sous-préfet hors classe, chargé de l'intérim de la sous-préfecture de Saint-Dié, est nommé sous-préfet d'Avesnes (hors classe), en remplacement de M. Marois, nommé sous-préfet de Chalon-sur-Saône.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mars 1947 portant nomination d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 relative au statut provisoire de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mancelle (Pierre), administrateur civil de 3e classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de Ribeauvillé (3e classe), en remplacement de M. Pasquier, mis, sur sa demande, en

position de service détaché auprès du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mars 1947 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Neuville (Jean), sous-préfet de Provins (1re classe), est élevé à la hors-classe, à titre personnel, et mis en position de service détaché à la disposition de la direction de la fonction publique (école nationale d'administration).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 mars 1947 portant intégration et nominations de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mac-Grath (Georges), sous-préfet de Vouziers (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Provins (1re classe), en remplacement de M. Neuville, mis en position de service détaché.

M. Raoux (Paul), sous-préfet de Nyons, est nommé sous-préfet de Vouziers (3e classe), en remplacement de M. Mac-Grath, nommé sous-préfet de Provins.

M. Massendes (Jean), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Die, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et nommé sous-préfet de Nyons (3e classe), en remplacement de M. Raoux, nommé sous-préfet de Vouziers.

M. Cottin (Michel), sous-préfet de 3e classe en service détaché, est nommé sous-préfet de Die (3e classe), en remplacement de M. Massendes, nommé sous-préfet de Nyons.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 25 mars 1947 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laumet (Lucien), préfet de Belfort (3e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe personnelle de son grade, à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 11 mois et 25 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 25 mars 1947 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu les lois des 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 31 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pépin (Etienne), préfet de l'Aveyron (3e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe personnelle de son grade, à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 6 ans 1 mois et 13 jours de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 25 mars 1947 portant report, à titre militaire, de la promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment son article 7;

Vu le décret du 8 janvier 1947 élevant à la 1re classe de son grade M. Gazagne (Pierre), préfet de 2e classe,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gazagne (Pierre), préfet de la Loire-Inférieure (1re classe), est élevé à la 1re classe de son grade, à titre militaire, à compter du 22 juillet 1946.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-539 du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts;

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, article 8, relatif à l'administration départementale et communale;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 sur la création de l'inspection technique permanente des corps de sapeurs-pompiers et des services de secours et de défense contre l'incendie des départements et des communes du territoire et sur la réorganisation, la transformation et le renforcement des corps de sapeurs-pompiers communaux;

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne;

Vu la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds national forestier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chacun des départements des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne, il est institué un corps de sapeurs-pompiers forestiers chargé essentiellement de la prévention des feux de forêts et de l'intervention immédiate lors des sinistres qui s'y déclarent.

Le personnel peut être commissionné par le préfet en vue de dresser procès-verbaux des infractions à la réglementation relative à la protection du massif forestier contre l'incendie.

Art. 2. — Les détachements des corps de sapeurs-pompiers forestiers peuvent être employés aux travaux d'intérêt privé ou d'intérêt général prévus par l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 ainsi qu'aux travaux d'entretien du matériel d'exploitation et de mise en valeur des landes de Gascogne et du matériel d'incendie des diverses formations de sapeurs-pompiers.

Les préfets sont habilités à souscrire avec les propriétaires privés ou les collectivités les contrats nécessaires à cet effet.

Art. 3. — Pour leur organisation, leur administration et leur fonctionnement, les corps de sapeurs-pompiers forestiers sont considérés, sous les réserves prévues aux articles suivants, comme un élément des services départementaux d'incendie et de secours institués par application du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

A ce titre, ils sont dirigés, sous l'autorité du préfet, par le commandant de la protection civile.

Art. 4. — L'organisation générale des trois corps de sapeurs-pompiers forestiers, la coordination de leur fonctionnement et leur inspection sont assurées, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un inspecteur interdépartemental nommé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les lieux de stationnement des détachements des corps de sapeurs-pompiers forestiers sont fixés par arrêté préfectoral pris sur proposition de l'inspecteur interdépartemental.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers et des textes qui l'ont modifié ou complété sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels forestiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 du présent texte.

Art. 7. — Contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret du 13 août 1925, le premier engagement est d'une durée de trois ans; il est renouvelable par engagement de deux ans.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi de garde forestier seront recrutés par priorité sur les autres candidats, sous réserve des conditions d'aptitude physique. La proportion des candidats recrutés dans ces conditions ne pourra cependant dépasser les deux tiers de l'effectif total.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret, l'admission sera prononcée lors de la création du corps par une commission composée du préfet ou de son délégué, du conservateur des eaux et forêts, du commandant départemental, de deux conseillers généraux et de deux délégués, dont un médecin, choisis par le préfet.

De même, contrairement aux dispositions de l'article 21 du même texte, le règlement de service du corps de sapeurs-pompiers forestiers fera l'objet d'un arrêté du préfet pris sur proposition du commandant départemental et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Les conditions de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels forestiers sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 9. — Les dépenses du corps de sapeurs-pompiers forestiers sont couvertes par:

a) Des ressources ordinaires:

Les taxes prévues par la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds national forestier;

Les versements des associations syndicales de propriétaires;

Les subventions de l'Etat et du département;

b) Des ressources extraordinaires:

Les rémunérations de travaux exécutés par le corps départemental des sapeurs-pompiers forestiers;

Les dons et legs;

Les avances de l'Etat.

La quote-part du produit des taxes de la loi du 30 septembre 1946 et la subvention de l'Etat sont fixées pour chaque département, avant le début de l'exercice par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture sur le vu du projet de budget établi par le préfet.

Art. 10. — Les opérations de recettes et de dépenses relatives au fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers forestier sont inscrites au compte hors budget du département « service départemental d'incendie et de secours ». Celles qui concerne les services de l'inspection interdépartementale sont retracées à un compte hors budget du département siège de cette inspection.

Art. 11. — Les recettes du compte hors budget comprennent:

Les cotisations communales instituées par application du décret du 12 novembre 1938;

Les contributions des associations syndicales de propriétaires;

Le produit des services rétribués;

Les subventions ou allocations et les avances de l'Etat;

Les subventions du département;

Les dons et legs;

Pour le département siège de l'inspection interdépartementale la contribution des deux autres départements aux dépenses de cette inspection.

Les dépenses sont les suivantes:

La rémunération, l'équipement et l'assurance du personnel;

L'entretien du matériel même si ce dernier est la propriété de l'Etat;

La création et le fonctionnement des ateliers;

Les frais de guet, de surveillance de la forêt et d'extinction des incendies;

Le logement du personnel, le garage du matériel;

L'intérêt et l'amortissement des emprunts.

Art. 12. — Les départements peuvent contracter des emprunts pour couvrir les dépenses d'équipement nécessaires au service départemental d'incendie et de secours. Ces emprunts sont amortis sur les ressources du compte hors budget.

Art. 13. — Il est institué, dans chacun des départements intéressés une commission spéciale appelée à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet concernant l'organisation et le fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours.

Cette commission comprend, d'une part, les membres de la commission des feux et forêts dont la composition est définie à l'article 4 de la loi du 26 mars 1924 et, d'autre part, les membres de la commission spéciale du service départemental d'incendie, à savoir, trois conseillers généraux, trois maires, le trésorier-payeur général et le commandant départemental de la protection civile ainsi que l'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural.

Le chef de division de la préfecture, chargé de ces questions, ou son représentant, assure le secrétariat de la commission.

L'inspecteur interdépartemental assiste aux séances.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret pourront être étendues à d'autres régions forestières par arrêté signé du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret n° 47-540 du 24 mars 1947 instituant des concours pour l'obtention des titres de « professeur agrégé de l'école d'application du service vétérinaire de l'armée » et de « spécialiste du service vétérinaire de l'armée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1899, ayant pour but de donner une autonomie complète au service de santé;

Vu le décret du 12 octobre 1913 portant règlement sur le service vétérinaire de l'armée;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée en ce qui concerne les docteurs-vétérinaires et les élèves des écoles vétérinaires (art. 37 et 39);

Vu la loi du 14 juillet 1933 modifiant la loi du 31 mars 1928 (art. 37 *bis*),

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de « Professeur agrégé de l'école d'application du service vétérinaire de l'armée » pour les quatre chaires suivantes:

Médecine.
Chirurgie.
Microbiologie et anatomie-pathologique.
Inspection des denrées alimentaires.

Ce concours est, en principe annuel. Il est annoncé un an à l'avance au moins et a lieu dans une ville désignée par le ministre de la guerre.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la guerre, les officiers vétérinaires de l'armée active détenteurs du titre de « spécialiste du service vétérinaire de l'armée ».

Le nombre d'emplois à mettre au concours est fixé chaque année par le ministre.

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Art. 2. — Pour chaque concours d'agrégation un jury est nommé par le ministre de la guerre avec l'accord du ministre de l'agriculture.

Il comprend:

Président: l'inspecteur technique du service vétérinaire de l'armée.

Membres: deux professeurs des écoles nationales vétérinaires (l'un d'eux au moins étant titulaire de la chaire correspondant à l'agrégation envisagée).

Un professeur agrégé de l'école d'application du service vétérinaire de l'armée (si possible le titulaire de la chaire correspondant à l'agrégation envisagée).

A défaut de professeur agrégé militaire (ce sera le cas pour le premier concours), le jury ne comprend que le président et les deux membres civils.

Le président du jury a tous pouvoirs pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées pendant les opérations.

En cas d'empêchement de l'inspecteur technique du service vétérinaire, la présidence revient de droit au vétérinaire colonel le plus ancien dans le grade.

Art. 3. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de « spécialiste du service vétérinaire de l'armée » pour les quatre spécialités suivantes:

Microbiologie.
Inspection des denrées alimentaires.
Physiologie.
Zootechnie.

Peuvent y prendre part les vétérinaires lieutenants, capitaines ou commandants de l'armée active, ayant accompli deux ans de services au moins dans une formation vétérinaire ou dans un corps de troupe. Toutefois, le premier concours de chaque spécialité sera ouvert aux vétérinaires lieutenants-colonels.

Les autres clauses indiquées à l'article 1er (paragraphe 3 et suivants) pour le concours d'agrégation sont applicables au concours de spécialité.

Art. 4. — Pour chaque concours de spécialité un jury est nommé par le ministre de la guerre.

Il a la même composition que celui du concours d'agrégation (art. 2). Toutefois, à défaut de professeur agrégé de l'école d'application, un professeur non agrégé de cette école peut être désigné (si possible le professeur titulaire de la chaire correspondant à la spécialité envisagée).

Les autres clauses indiquées à l'article 2 (paragraphe 4 et suivants) pour le concours d'agrégation sont applicables au concours de spécialité.

Art. 5. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 mars 1947 autorisant l'acceptation d'un legs fait par Mme la générale Lebas.

Par décret du 24 mars 1947, le général commandant l'école polytechnique est autorisé à accepter, aux conditions stipulées par la testatrice, le legs fait à cet établissement par Mme Lebas, née Chambeaud (Marie-Sophie).

Décret du 25 mars 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 15 mars 1947 (titres exceptionnels), M. Joubert des Ouches (Jean-Joseph-Yves-Marie), général de brigade de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1947 portant attribution du titre de secrétaire général honoraire du ministère de l'armement.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu le décret du 20 septembre 1939 portant création d'un ministère de l'armement;

Vu le décret du 6 octobre 1939 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'armement;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Jugnet (Marius) est nommé secrétaire général honoraire du ministère de l'armement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décrets portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve, d'officiers de l'armée active, dégagés des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1947:

Page 1817, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Mandel (Georges-Henri-Raymond) », lire: « Mandet (Georges-Henri-Raymond) ».

Page 1818, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « Lafargue (Marie-Jean-Dominique) », lire: « Lafargue (Marc-Jean-Dominique) »; 2e colonne, 72e ligne, au lieu de: « Bertelot (Jean) », lire: « Berthelot (Jean) »; 73e ligne, au lieu de: « Bodane (Georges-Emile-Auguste) », lire: « Dodane (Georges-Emile-Auguste) »; 3e colonne, 54e ligne, au lieu de: « Teisserenc (Marius-Fulcran) », lire: « Teisserenc (Marie-Fulcran) ».

Page 1819, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « de Villeneuve-Esclapon (Roméo) », lire: « de Villeneuve-Esclapon (Romée) »; 11e ligne, au lieu de: « Berlandini (Jean-Pierre-René) », lire: « Berlandi (Jean-Pierre-René) »; 34e ligne, au lieu de: « Haite (Louis-René-Alexandre) », lire: « Halte (Louis-Rémi-Alexandre) »; 45e ligne, au lieu de: « Berthoux (Raymond-Henri-Auguste) », lire: « Berloux (Auguste-Henri-Raymond) »; 67e ligne, au lieu de: « Arnaud (Marius-François) », lire: « Arnaud (Marius-Francis) »; 86e ligne, au lieu de: « Labrot (Louis-Jean-Baptiste) », lire: « Lebrot (Louis-Jean-Baptiste) »; 2e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Issanchou (Edouard-Louis-Marie) », lire: « Issanchou (Edouard-Pierre-Gaston) »; 71e ligne, au lieu de: « Abentin (Joachim) », lire: « Abentin (Joaquin) »; 83e ligne, au lieu de: « Boquecho (Gaston-Henri) », lire: « Bocqueho (Gaston-Henri) »; 92e ligne, au lieu de: « Thierot (Emile-Armand) », lire: « Thiériot (Emile-Armand) »; 3e colonne, 37e ligne, au lieu de: « Mezzana (Pierre-François) », lire: « Mezzana (Pierre-François) »; 49e ligne, au lieu de: « Roses (Jean-Marie) », lire: « Roses (Jean-Henri) ».

Page 1820, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « Terceaux (Pierre-Marius) », lire: « Terreaux (Pierre-Marius) »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Pelloux-Brayer (Charles-Léon-Marcel) », lire: « Pelloux-Prayer (Charles-Léon-Marcel) »; 60e ligne, au lieu de: « Avec le grade de sous-lieutenant », lire: « Avec le grade de lieutenant-colonel »; 3e colonne, 30e ligne, annuler: « Rolland (Pierre-Charles-Henri); Gauziran (Georges-Léon-André) »; après la 32e ligne, ajouter: « Rolland (Pierre-Charles-Henri) ».

Page 1821, 3e colonne, 66e ligne, au lieu de: « Aubin de Blampre (Marie-Joseph) », lire: « Aubin de Blanpre (Marie-Joseph) ».

Page 1822, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Canet (Paul) », lire: « Cannet (Paul) ».

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont placés « hors cadres » (en mission), à compter du 1er mai 1946, et mis à la disposition du résident général de la Ré-

publique française au Maroc, les officiers d'active du corps des officiers des affaires militaires musulmanes désignés ci-après:

Les lieutenants-colonels:

MM. Tassoni (Charles-Hyacinthe).
Coudino (Alexandre-Augustin-Désiré).

Les commandants:

MM. Aspinion (Robert-Léonard).
Bulel (René-Germain).
Berthon (Victor-Edmond-Paul-Louis).
Guermouche (Abd-el-Kader).

Les capitaines:

MM. Chancogne (André).
Brua (Yvon-Henri).
Sentignant (Joseph).
Schvallinger (Jean-Gabriel)
Franchi (Jean-Marie).

Les lieutenants:

MM. Gousse (Louis-Charles).
Dumont (Fernand-Jules).
M. le sous-lieutenant Puyaubreau (Pierre-Paul-François).

Art. 2. — Le solde et les indemnités de ces officiers qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, seront imputées, à compter du 1er mai 1946, au budget du protectorat du Maroc

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Artillerie.

Par arrêté du 7 décembre 1946 M. le chef d'escadron de l'arme de l'artillerie Pergaud a été admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi de finances du 5 avril 1946. Les conditions dans lesquelles cet officier supérieur recevra application des articles 10, et éventuellement 13 de la même loi, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1947:

Page 2462, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « Lavaudo (Jean-Marcel) », lire: « Lavaud (Jean-Marcel) »; 3e colonne, 33e ligne, au lieu de: « CATC/AFNO, Alger », lire: « CATC/AFN, Alger ».

Page 2463, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Capitaine Bourdillat », lire: « Capitaine Bourdilliat »; 66e ligne, au lieu de: « A compter du 1er juillet 1946 », lire: « A compter du 1er mai 1946 ».

Page 2464, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Simon », lire: « Annuler sous-lieutenant Simon »; 3e colonne, 59e ligne, au lieu de: « Colonel commandant le C. A. C. M. », lire: « Colonel commandant le C. A. T. C. M. ».

Infanterie.

Par décision ministérielle du 13 mars 1947, les officiers de réserve d'infanterie rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

MM. les lieutenants-colonels:

Bolifraud (François-Louis-Gabriel) (limite d'âge).
Michaut (Henri-Jules) (limite d'âge).
Robyn (Albert-Jules-Emile) (limite d'âge).
Waendendries (Paul-Félix) (limite d'âge).

MM. les chefs de bataillon:

Embry (Jean-Georges) (limite d'âge).
Falconnet (Joseph-Marie-Léon) (limite d'âge).
Jolicœur (Emile-Lucien) (limite d'âge).
Lemay (Joseph-Augustin-Jules) (limite d'âge).
Lesueur (Charles-Franck) (limite d'âge).
Lippmann (Paul-Hippolyte-Léon) (limite d'âge).
Moucot (Albert-Louis) (limite d'âge).
Rey (Edmond-Joseph) (limite d'âge).

MM. les capitaines:

Audouard (Jules) (raison de santé).
Bapst (Lucien-Joseph-Frédéric) (limite d'âge).
Bernard (Paul) (raison de santé).
Freydeire (Alfred-Thomas-Camille) (raison de santé).
Gazagnaire (Victor-Paul) (raison de santé).
Groc (Joseph) (limite d'âge).
Hachet (Fernand) (limite d'âge).
Havre (Louis-Marie-Joseph-Auguste) (raison de santé).
Jarry (Ernest-Eugène-Julien) (limite d'âge).
Jost (Robert-Marcel) (limite d'âge).
Juhin (Aristide-Octave) (limite d'âge).
Marlet (Jean-Pierre) (limite d'âge).
Marx (Isidore-Ernest) (limite d'âge).
Prevot (Fernand-Joseph) (limite d'âge).
Robida (Frédéric-Marie-Gabriel) (limite d'âge).
Rogliano (Louis) (limite d'âge).
Rombeau (François-Joseph) (limite d'âge).
Savey (César-Joanny) (limite d'âge).
Vallet (Antoine) (raison de santé).
Varenne (Georges) (raison de santé).

MM. les lieutenants:

Arbez-Gindre (Paul-Louis-Orial) (limite d'âge).
Besson (Clotaire-Clovis-Lucien) (limite d'âge).
Carchon (Maurice-Marie-Gabriel) (limite d'âge).
Cœur-Bizot (Raoul-Isidore-François) (limite d'âge).
Dillard (Michel-Victor-Maurice-Gabriel) (limite d'âge).
Ellier (Charles-Gustave-François) (limite d'âge).
Fouilloux (Claudius) (limite d'âge).
Gasquet (Charles-Camille-Casimir) (limite d'âge).
Gauge (René-Lucien) (raison de santé).
Gaujoux (Marcel-Marius-Auguste) (limite d'âge).
Geeraert (Gustave-Emile) (limite d'âge).
Gille (Joseph-Claude-Mary) (limite d'âge).
Jaillet (Louis) (limite d'âge).
Liebray (Félix-Georges-René) (limite d'âge).
Marchand (Louis-Eugène-Georges) (limite d'âge).
Mazancieux (Francisque) (limite d'âge).
Parrot (Denis-Auguste-Marius) (limite d'âge).
Suillerot (Frédéric) (raison de santé).

MM. les sous-lieutenants:

Barreau (François) (raison de santé).
Barrière (Jean) (limite d'âge).

Transmissions.

Par décision ministérielle du 18 mars 1947, les officiers de réserve des transmissions dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation du cadre des réserves (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le lieutenant-colonel Defretin (Alphonse).

MM. les chefs de bataillon:

Goudicheau (Jean-Maurice).
Lange (Charles-Joseph-Alexandre).
Monceaux (Marcel).
Piault (Georges).

MM. les capitaines:

André (Paul-Albert-Joseph).
Bogrand (Francis-Jean-Eugène).
Drieu La Rochelle (Jacques-Alphonse-Joseph).
Gion, dit Villeneuve (André-Eugène).
Le Rumeur (Lucien).
Millet (Paul-Vincent-Marie).
Philippart (Louis-Maurice-Camille).
Reboul (Paul-Ulysse-Léon).
Viveret (Gaston-Emile).

MM. les lieutenants:

Coiscault (Marcel).
Outhier (Emile-Georges-Lucien).
Rouge (Marcel-Antoine).

Service de santé.

Par décision en date du 10 mars 1947, est rayé du tableau d'avancement de 1946 pour le grade de médecin capitaine:

M. le médecin lieutenant La Fay (Marie-Georges-Léon-Gustave).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-541 du 24 mars 1947 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à des agents du service intérieur du ministère de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 15 septembre 1934 modifiés par les décrets du 19 juin 1938 et du 29 avril 1934 attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains agents de l'administration centrale du ministère de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont maintenues en application, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, postérieurement au 1er février 1945, les dispositions des décrets du 15 septembre 1934 modifiés allouant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires au chef du matériel, à l'employé chargé de l'emmagasinage et de la distribution des fournitures de bureau et au chef surveillant de l'immeuble de la rue Royale, en fonctions à l'administration centrale du ministère de la marine.

Art. 2. — A compter du 1er décembre 1945, les taux des indemnités prévues à l'article 1er sont fixés comme suit:

Chef du matériel: 7.200 F par an.

Employé chargé de l'emmagasinage et de la distribution des fournitures: 3.600 F par an.

Chef surveillant: 2.400 F par an.

Art. 3. — Ces indemnités payables trimestriellement et à terme échu sont exclusives de toutes autres rémunérations pour travaux supplémentaires.

Art. 4. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-542 du 24 mars 1947 portant relèvement du tarif des heures supplémentaires au personnel civil du service hydrographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 20 novembre 1920, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 août 1945 relatif aux indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine;

Vu le décret du 3 janvier 1946 relatif aux taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel titulaire des administrations centrales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret du 28 janvier 1932 modifié par des textes postérieurs sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Le tarif de l'heure pour la rémunération des travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires par le personnel titulaire du service central hydrographique est fixé comme suit:

« Agents techniques principaux: 50 F.

« Agents techniques: 40 F.

« Employés d'administration des quatre classes supérieures. 33 F.

« Employés d'administration des classes inférieures: 30 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er décembre 1945, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Comité contentieux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'article 1er du décret du 6 septembre 1945 relatif à la composition et au fonctionnement du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945;

Vu l'arrêté du 7 mai 1946 relatif à la nomination des membres du comité contentieux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président: M. Antonin Besson, directeur des affaires criminelles et des grâces ou, à son défaut, M. Paucot (René), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint au tribunal de la Seine ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées de l'Union française.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté du 26 février 1947 pris en application des dispositions du paragraphe « b » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés de l'Union française;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — La diminution générale des prix de 10 p. 100, instituée par le décret n° 47-317 du 24 février 1947, est répartie comme suit entre les différents stades de fabrication et de commercialisation des bois importés de l'Union française et des articles et ouvages fabriqués à partir de bois importés de l'Union française:

a) *Négoce des bois* (grumes, sciages).

La baisse est applicable dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 24 février 1947 portant application de la diminution générale des prix aux prix des produits importés.

b) *Produits semi-finis*

(placages, contreplaqués, etc.).

De producteur à négociant:

Placages et contreplaqués en okoumé: baisse 2 p. 100;

Autres produits: baisse 4 p. 100.

De négociant à utilisateur:

Par quantités supérieures à celles figurant à l'arrêté n° 9 335:

Placages et contreplaqués en okoumé: baisse 3 p. 100;

Autres produits: baisse 6 p. 100.

Par quantités inférieures:

Placages et contreplaqués en okoumé: baisse 3,50 p. 100;

Autres produits: baisse 7 p. 100.

c) *Ouvrages et articles en bois.*

De producteur à grossiste: baisse 4 p. 100.

De producteur à détaillant: baisse 6 p. 100.

De producteur à consommateur: baisse 10 pour 100.

De grossiste à détaillant: baisse 8 p. 100.

De grossiste à consommateur: baisse 10 pour 100.

De détaillant à consommateur: baisse 10 pour 100.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1er mars 1947.

Art. 3. — Cessent d'être applicables à compter du 1er mars 1947 les dispositions de l'arrêté n° 17 030 du 11 février 1947.

Fait à Paris, le 22 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Application des dispositions de l'article 2 (§ « a », 2°) du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial auquel sont soumis les prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques et dérivés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1947:

Page 1941, premier tableau, Feuillards laminés à froid, Feuillards trempants, 2e colonne, au lieu de: « n° 16 063 du 19 septembre 1946 », lire: « n° 16 065 du 19 septembre 1946 ».

Page 1947, Travail des métaux, groupe 5, 1re ligne:

Au lieu de:	Majoration.
« Boulonnerie en acier forgé:	—
« Boulons	7 p. 100. »
« Ecrous	
« Rivets et tirefonds	
« Goupilles	
Lire:	
« Boulons bruts et écrous bruts:	
« Au-dessous de 10 mm.....	5 p. 100.
« 12 mm à 18 mm.....	7 p. 100.
« 20 mm et plus.....	10 p. 100.
« Boulons, axes et écrous tournés ou usinés:	
« Au-dessous de 10 mm.....	Prix limites
« 12 mm à 18 mm.....	3 p. 100.
« 20 mm et plus.....	6 p. 100.
« Rivets:	
« Au-dessous de 10 mm.....	7 p. 100.
« 12 mm à 18 mm.....	9 p. 100.
« 20 mm et plus.....	10 p. 100.
« Tirefonds	10 p. 100.
« Goupilles	9 p. 100. »

Page 1948, groupe 12, 6e ligne:

Au lieu de:	Majoration.
« Boîtes à conserves:	—
« En fer-blanc.....	10 p. 100.
« En fer-noir mixte, fer-blanc	10 p. 100. »
Lire:	
« Boîtes en fer-blanc:	
« A fond circulaire.....	15 p. 100.
« A fond rectangulaire, ovale ou divers.....	6 p. 100.
« Boîtes mixtes fer-noir, fer-blanc:	
« A fond circulaire.....	13 p. 100.
« A fond rectangulaire, ovale ou divers.....	6 p. 100. »

Page 1949, groupe 22:

Au lieu de:	Majoration	Diminution.
	—	—
« Fers à bœufs:		
« Finis	»	2 p. 100.
« Ebauchés réguliers.	Prix limites	maintenus.
« Ebauchés amincis..	»	2 p. 100.
« Fers à cheval.....	»	3 p. 100.
« Crampons à glace...	2 p. 100.	»
« Clous à ferrer..:....	»	2 p. 100. »

Lire:

« Fers à bœufs:		
« Finis	8 p. 100.	»
« Ebauchés réguliers.	17 p. 100.	»
« Ebauchés amincis..	16 p. 100.	»
« Fers à cheval.....	12 p. 100.	»
« Crampons à glace...	2 p. 100.	»
« Clous à ferrer.....	8 p. 100.	»

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1947: page 2136, avant le premier tableau, 2e colonne, avant-dernière et dernière ligne, 3e colonne, 1re à 5e ligne, au lieu de la rédaction actuelle, lire: « Art. 17, 1re colonne du tableau, 1° Fils de la jauge de Paris, fils recuits, 1re ligne, nos 13 et 14, compléter par l'indication ci-après: « à l'exception de ceux livrés aux fabricants de fils tréfilés ou de produits élaborés à partir de ceux-ci »; 3e colonne, 7e à 12e ligne, au lieu de la rédaction actuelle, lire: « Fils galvanisés, 1re et 2e ligne, lire: « Fils nos 12 à 16 à l'exception de ceux livrés aux fabricants de fils tréfilés ou de produits élaborés à partir de ceux-ci ».

Circulaire n° 403 relative à l'application des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1947:

Page 2588, Titre Ier, I. — Production, paragraphe A, alinéa *b*, 8e ligne, au lieu de: « les autres postes du cadre de prix sont calculés compte tenu de l'application des décrets de baisse », lire: « les autres postes du cadre de prix sont calculés compte non tenu de l'application des décrets de baisse ».

Page 2590, V. — Produits importés, A. — Produits étrangers, colonne Observations, 6e ligne, au lieu de: « du décret n° 46-317 », lire: « du décret n° 47-317 »; 20e ligne, au lieu de: « En cas de vente à des utilisateurs ou à des transformateurs, ces derniers supportent la partie de la baisse de 10 p. 100 non absorbée au stade de l'achat », lire: « En cas de vente à des utilisateurs ou à des transformateurs, ce dernier supporte la partie de la baisse réglementaire non absorbée au stade de l'achat »; B. — Produits importés de l'union française et de l'Algérie, colonne Observations, les sept premières lignes sont modifiées comme suit: « En ce qui concerne les importations faites à partir du 1er mars 1947, si les produits bénéficient dans leur pays d'origine d'une dérogation aux dispositions générales relatives à la baisse des prix, les dispositions ci-dessus des paragraphes *a* à *d* inclus sont applicables pour les produits repris à l'arrêté du 26 février 1947, les dispositions du paragraphe *b* ci-dessus sont applicables; (le reste sans changement) ».

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret n° 47-543 du 24 mars 1947 portant organisation du conseil supérieur de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'air,
Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;
Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;
Vu le décret du 1er avril 1946 portant organisation du conseil supérieur de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de l'armée de l'air est chargé de l'étude des principaux problèmes de politique aérienne militaire.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'armée de l'air comprend des membres permanents avec voix délibérative. Ces membres sont:

Le ministre de l'air, président.

Six officiers généraux de l'air de la première section du grade de général de division aérienne ou d'un rang supérieur désignés par décret, le plus ancien dans le grade le plus élevé assurant la vice-présidence du conseil. Le général chef d'état-major général de l'armée de l'air est de droit membre permanent.

En outre, le ministre de l'air peut appeler à siéger au conseil, à titre non permanent avec voix consultative, toute personnalité civile ou militaire qualifiée dont il estime l'avis nécessaire à l'élaboration des décisions du conseil.

Art. 3. — L'officier de l'air le plus ancien dans le grade le plus élevé à l'état-major général de la défense nationale assure la liaison de cet organisme avec le conseil supérieur de l'armée de l'air. Il assiste à ce titre aux séances du conseil supérieur de l'armée de l'air avec voix consultative.

Art. 4. — Le conseil supérieur de l'armée de l'air se réunit, sur la convocation du ministre de l'air. En outre, chacun des membres du conseil supérieur de l'armée de l'air peut demander la réunion de ce conseil quand il l'estime nécessaire. Ces demandes sont adressées au vice-président qui les soumet à la décision du ministre.

Art. 5. — Le secrétariat du conseil supérieur de l'armée de l'air est assuré par un officier général ou supérieur nommé par arrêté et qui, s'il n'occupe pas simultanément d'autres fonctions, compte « pour ordre » à l'état-major de l'armée de l'air et en surplus de l'effectif de cet état-major.

Art. 6. — Le décret en date du 1er avril 1946 portant organisation du conseil supérieur de l'armée de l'air est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-550 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'application de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la revision des bilans et complétant le décret n° 46-318 du 28 février 1946.

Le président du conseil des ministres,
Vu l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, et notamment son deuxième alinéa, ainsi conçu:
« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret »;
Vu les articles 69 à 74, 76 et 77 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945;
Vu le décret n° 46-147 du 5 février 1946;
Vu le décret n° 46-318 du 28 février 1946;
Vu le décret du 18 mars 1942 portant fixation des conditions d'application de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, modifié par le décret du 20 janvier 1946;
Vu le code général des impôts directs,

Décrète:

Art. 1er. — La revision des bilans autorisée par l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est effectuée d'après les règles et les indices fixés tant par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 que par les décrets nos 46-147 du 5 février 1946 et 46-318 du 28 février 1946, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

TITRE Ier

Revision des bilans.

Art. 2. — La revision doit être effectuée dans le bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1947.

Sont seuls susceptibles d'être réévalués les éléments existant dans l'entreprise à la date de clôture de cet exercice.

Art. 3. — Pour la réévaluation des créances et des dettes en monnaie étrangère, les entreprises qui ont arrêté leur exercice dans le courant de l'année 1946 peuvent faire état des cours officiels du 31 décembre de ladite année.

Art. 4. — Les amortissements sont réévalués jusques et y compris ceux correspondant au dernier exercice arrêté en 1945.

Les provisions pour renouvellement du matériel nouveau afférentes aux éléments réévalués et admises en déduction des bénéfices imposables en vertu du décret du 13 février 1939 sont ajoutées aux amortissements réévalués correspondant à ces éléments même si elles ont été déjà employées conformément à leur objet.

Art. 5. — Le coefficient prévu aux articles 5, 6 et 10 du décret du 28 février 1946 est fixé à 1 en ce qui concerne l'année 1946.

Art. 6. — Les règles particulières applicables aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne soumises au contrôle de l'Etat feront l'objet d'un décret spécial.

TITRE II

Conséquences fiscales de la revision des bilans.

Art. 7. — Les moins-values — autres que celles concernant les immobilisations amortissables — visées au paragraphe 5 de l'article 15 du décret du 28 février 1946 sont imputées, le cas échéant, au débit du compte de pertes et profits de l'exercice 1946 et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1947.

Art. 8. — Les provisions pour dépréciation visées au ppemier alinéa de l'article 21 du décret du 28 février 1946 et apparaissant comme étant sans objet à la suite de la revision du bilan sont rapportées aux résultats de l'exercice 1946.

Le bénéfice dégagé par l'évaluation des stocks effectuée à la clôture de l'exercice

1946, conformément à l'article 9 du décret susvisé, reste compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1947.

Art. 9. — Le mode de calcul des amortissements déductibles prévu par l'article 73 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et l'article 22 du décret du 28 février 1946 est applicable à partir des exercices dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1947.

TITRE III

Impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts.

Art. 10. — Pour la détermination de la base de l'impôt spécial prévu à l'article 72 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, le capital appelé s'entend de celui figurant au dernier bilan dressé avant le 1er janvier 1947.

L'impôt est établi au titre de l'année 1947.

Art. 11. — L'article 29 du décret du 28 février 1946 est modifié et complété comme suit:

« 1. Les rôles sont établis, les délais de répétition sont fixés et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2 ci-après, les dispositions du titre IV du livre III du code général des impôts directs sont applicables au recouvrement de l'impôt spécial.

« 2. L'impôt spécial est payable en quatre fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres, respectivement six mois, un an et dix-huit mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

« En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« Les dispositions de l'article 383 (dernier alinéa) et 383 *bis* du code général des impôts directs ne s'appliquent pas à l'impôt spécial.

« 3. Le montant de l'impôt spécial n'est pas déductible des bénéfices pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« 4. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1946. »

TITRE IV

Obligations des entreprises.

Art. 12. — Les documents visés à l'article 30 du décret du 28 février 1946 devront être adressés au contrôleur des contributions directes, en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1947.

La production de cette déclaration et des documents annexes pourra, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 31 du décret susvisé, être différée jusqu'au 30 juin 1947.

Art. 13. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-545 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux cessions conventionnelles à la caisse centrale de réassurance et aux rétrocessions de ladite caisse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment les cinquième et sixième alinéas de son article 28, d'après lesquels un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la caisse centrale de réassurance conclura des traités de réassurance et de rétrocession;

Vu le décret du 6 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions générales de fonctionnement de la caisse centrale de réassurance;

Vu le décret du 13 janvier 1947 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la caisse centrale de réassurance;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance en date du 26 décembre 1946;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 10 janvier 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cessions conventionnelles faites à la caisse centrale de réassurance par les entreprises et organismes d'assurances ou de réassurances de toute nature, français ou étrangers, nationalisés ou non nationalisés, résultent de traités, ou, en ce qui concerne les applications facultatives, d'accords passés suivant les méthodes et usages de la réassurance privée. Ces traités et accords font la loi des parties.

Art. 2. — Les primes cédées à la caisse centrale de réassurance, les sinistres à la charge de celle-ci, ainsi que les divers autres éléments techniques, donnent lieu à inscription comptable en compte courant et à payement dans les conditions habituelles de la réassurance et suivant les conventions conclues entre les parties.

Art. 3. — Les rétrocessions de la caisse centrale de réassurance résultent de traités passés suivant les méthodes et usages de la réassurance privée avec les entreprises ou organismes d'assurances ou de réassurances de toute nature, français ou étrangers, nationalisés ou non nationalisés. Ces traités font la loi des parties.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Emission d'un emprunt par la régie autonome des pétroles.

Le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 12 avril 1941 tendant à fixer l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles, et notamment son article 9;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie en date du 20 février 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie autonome des pétroles est autorisée à émettre un emprunt d'un montant nominal maximum de 600 millions de francs divisé en 120.000 obligations 4 p. 100 de 5.000 F nominal.

Art. 2. — Les titres seront cotés au marché officiel de la Bourse de Paris, de la Bourse de Toulouse et de la Bourse de Bordeaux.

Art. 3. — Le prix d'émission sera fixé par la régie autonome des pétroles, sous réserve de l'approbation du ministre des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-546 du 24 mars 1947 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal de Cadenet (Vaucluse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 18 novembre 1854 portant constitution de l'association syndicale du canal de Cadenet;

Vu la convention passée le 29 septembre 1860 entre le syndicat de Cadenet et les arrosants de Pertuis;

Vu les arrêtés du préfet de Vaucluse, en date des 14 décembre 1860 et 16 avril 1872 constituant un syndicat chargé de représenter les intérêts des arrosants de Pertuis dans leurs rapports avec l'association syndicale du canal de Cadenet;

Vu la loi du 3 mai 1924 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les usagers des canaux d'irrigation;

Vu le décret du 5 février 1924 autorisant la perception de surtaxes temporaires pour l'usage des eaux du canal d'irrigation de Cadenet;

Vu la demande formulée par le syndicat du canal de Cadenet dans sa délibération du 7 mars 1945 en vue d'obtenir un relèvement des surtaxes temporaires pour l'usage des eaux du canal d'irrigation de Cadenet;

Vu les résultats de la consultation des représentants des arrosants de la Plaine de Pertuis à laquelle il a été procédé le 5 avril 1946;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription d'Avignon, en date du 8 avril 1946;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 14 octobre 1943,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 février 1924 est modifié de la manière suivante:

« Pour faire face à l'augmentation imprévisible des dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages utilisés en commun par l'association syndicale du canal de Cadenet et par le syndicat des arrosages de la Plaine de Pertuis, il sera perçu sur les usagers de toute catégorie de ces associations les surtaxes ci-après:

« Eaux d'irrigation: 120 F par hectare de terrain arrosé.

« Force motrice:

« 400 F par unité de force de cheval (l'unité de force de cheval étant représentée par un volume d'eau de cent litres par seconde tombant d'une hauteur de 1 m);

« 200 F par unité de force de cheval pour les usines assurant un service public municipal.

« Les surtaxes applicables aux usagers faisant partie du syndicat des arrosages de la Plaine de Pertuis seront recouvrées par ce syndicat et versées par lui à l'association syndicale du canal de Cadenet. A défaut de ce versement, il y sera pourvu d'office par le préfet dans les conditions prévues par les articles 58 et 61 du décret du 9 mars 1894 ».

Art. 2. — Le montant du fonds de réserve prévu à l'article 5 du décret du 5 février 1924 est porté à 400.000 F.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-547 du 24 mars 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'études et préparatoires de la chute de Nentilla, sur l'Aude (Aude).

Par décret en date du 24 mars 1947, sont déclarées l'utilité publique et l'urgence des travaux d'études et préparatoires de la chute de Nentilla, sur l'Aude (Aude).

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé sont applicables aux travaux précités.

Décret n° 47-456 portant règlement d'administration publique pour l'application aux sociétés par actions dont les titres sont cotés en Bourse des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1947: page 2548, 2e colonne, article 6, 8e ligne, 1er alinéa, au lieu de: « les cours journaliers postérieurs ..... sont diminués », lire: « les cours antérieurs ..... sont diminués », 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « cotisation à ce jour », lire: « cotation à ce jour ».

Administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 8 février 1947 portant promotions de classes dans le corps des administrateurs civils;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté visé ci-dessus nommant M. Nollet (Paul) administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, sont rapportées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-548 du 24 mars 1947 portant transformation d'un poste de commis comptable à l'université de Paris, en un poste de rédacteur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1942 relatif à la création d'un emploi de commis comptable à la faculté de droit de l'université de Paris;

Vu le décret du 16 mars 1946 relatif au statut des secrétaires et rédacteurs des secrétariats des facultés, des universités de Paris et des départements;

Vu le décret n° 3928 du 14 mai 1946 relatif au classement des rédacteurs principaux des facultés dans les échelles prévues par la loi validée n° 445 du 3 août 1943;

Vu le décret n° 3927 du 14 mai 1946 relatif aux traitements applicables à ce personnel à compter du 1er février 1945,

Décrète:

Art. 1er. — L'emploi de commis comptable de la faculté de droit de l'université de Paris, rétribué sur le budget de l'Université et visé par le décret susvisé du 31 décembre 1942, est transformé, à dater du 1er octobre 1946, en emploi de rédacteur des facultés.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le budget de l'Université. Au cas où ces ressources viendraient à disparaître, l'emploi serait supprimé de plein droit.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1947: page 2793, au lieu de: « Décret du 14 mars 1947 », lire: « Décrets des 14 et 21 mars 1947 ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 mars 1947 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'acte dit loi du 4 octobre 1943 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu le tableau d'avancement pour l'année 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime:

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Au grade d'administrateur en chef de 1re classe.

MM. Jolly (G.-F.-J.), port d'immatriculation Cherbourg, et Mallet (A.-A.-J.), port d'immatriculation Toulon, administrateurs en chef de 2e classe, en remplacement de MM. Mantel, précédemment promu et Gorry, détaché en mission hors cadres.

(Pour compter du 1er décembre 1946.)

Au grade d'administrateur principal.

M. Lepers (G.-F.-J.), port d'immatriculation Rochefort, administrateur, en remplacement de M. Maurel, précédemment promu.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 47-549 du 24 mars 1947 fixant le taux des indemnités à allouer pour surveillance technique dans les ports au personnel du service de la surveillance des travaux et fabrications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la marine et du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1919 concernant la surveillance des travaux de construction et de réparation des navires;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat;

Vu le décret du 23 juin 1925 fixant le taux des indemnités à allouer au personnel du service de la surveillance technique dans les ports;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont maintenues à compter du 1er février 1945 les indemnités allouées aux ingénieurs, officiers et agents de tout ordre du service de la surveillance des travaux et fabrications, relevant du département de la marine militaire, chargés, au nom et pour le compte du secrétariat général de la marine marchande, de la surveillance des travaux de construction et de réparation des navires, effectués pour l'administration de la marine marchande, ainsi que de l'examen de toutes questions se rattachant auxdits travaux; à compter du 1er janvier 1946, ces indemnités seront calculées sur les bases mensuelles suivantes:

Chef de circonscription: Paris, Lille, le Havre, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille, la Seyne: 1.250 F.

Officiers et agents du service de la surveillance remplissant à titre permanent les attributions prévues au présent décret: 750 F.

Officiers et agents du service de la surveillance exerçant temporairement les mêmes attributions: 25 F par jour.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace le décret du 23 juin 1925, fixant le taux des indemnités à allouer au personnel du service de la surveillance technique dans les ports.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-550 du 24 mars 1947 portant modification de l'article 8 du décret du 29 janvier 1937 relatif à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 janvier 1937 relatif à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine, en particulier l'article 8,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 29 janvier 1937, relatif à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine, est modifié comme suit:

« Le même jour, les chefs des quartiers sièges de préposés comptables effectuent, d'après les écritures tenues par le préposé et à l'aide des pièces justificatives détenues par lui, la situation de la caisse et du compte courant de chèques postaux » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans le cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du secrétariat général de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2883 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, ensemble les décrets n° 46-493 du 22 mars 1946, n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2072 du 24 septembre 1946 et n° 46-2751 du 27 novembre 1946;

Vu le décret du 4 février 1922 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine marchande, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-93 du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946,

Décrète:

TITRE Ier

Corps des administrateurs civils.

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) comptant à l'effectif budgétaire de l'administration centrale de la marine marchande au 31 décembre 1945 et qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs civils, est fixé à trente.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui, placés en position de détachement au 31 décembre 1945 et répondant aux conditions prévues par le décret cité à l'article précédent, peuvent être intégrés en surnombre dans le cadre des administrateurs civils, est fixé à un.

Art. 3. — Le nombre de fonctionnaires des différents grades, bénéficiaires de ces mesures d'intégration, est déterminé ainsi qu'il suit:

Administrateurs de classe exceptionnelle	4
Administrateurs de 1re classe	4
Administrateurs de 2e classe	13
Administrateurs de 3e classe	7
Administrateurs adjoints	2
	30

TITRE II

Cadre provisoire des agents supérieurs.

Art. 4. — Les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er ci-dessus qui ne sont pas intégrés dans le corps des administrateurs civils forment un cadre provisoire

dit « Cadre provisoire des agents supérieurs », dont l'effectif est ainsi fixé:

a) Fonctionnaires comptant à l'effectif budgétaire de l'administration centrale au 31 décembre 1945, se répartissant en:

Agents supérieurs de 1re classe..... 3
Agents supérieurs de 2e classe..... 7
Agents supérieurs de 3e classe..... 3

13

b) Fonctionnaires placés en position de mise hors cadres pour convenances personnelles, comptant en surnombre à l'administration centrale de la marine marchande, au 31 décembre 1945:

Agent supérieur de 2e classe..... 1

En outre, un rédacteur auxiliaire pourra être intégré dans le cadre provisoire des agents supérieurs, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2516 du 4 novembre 1946.

TITRE III

Corps des secrétaires d'administration.

Art. 5. — Le nombre des fonctionnaires et agents comptant à l'effectif budgétaire de l'administration centrale de la marine marchande au 31 décembre 1945 et susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié, est fixé à dix-huit, se répartissant comme suit:

Quatorze secrétaires d'administration par transformation immédiate de leur précédent emploi d'agent spécial ou de commis d'ordre et de comptabilité en un emploi de ce cadre.

Ces secrétaires d'administration seront recrutés directement au choix parmi les titulaires d'un emploi d'agent spécial ou de commis d'ordre et de comptabilité, remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié.

Sont notamment considérés comme ayant passé le concours normal de commis les agents spéciaux et les commis d'ordre et de comptabilité issus soit de l'examen d'aptitude aux emplois réservés de troisième catégorie donnant accès aux cadres d'expéditionnaires des administrations centrales, soit du concours de commis expéditionnaire:

Trois secrétaires d'administration recrutés à la suite de l'examen d'aptitude prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du décret susvisé parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels qui ont exercé pendant quatre ans au moins dans une administration centrale permanente ou temporaire des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe, et parmi les agents titulaires appartenant, au 30 septembre 1946, au cadre permanent d'une administration centrale, qui ont passé un concours normal d'entrée dans un cadre de commis ou un examen équivalent et qui justifient de quatre ans au moins de services publics, dont deux ans au moins dans un emploi de commis titulaire ou un emploi équivalent;

Un secrétaire d'administration recruté au choix, sans examen et sur avis conforme de la commission d'intégration compétente prévue à l'alinéa 6 de l'article 30 du décret du 9 octobre 1945, modifié, parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels qui, au 1er août 1945, exerçaient depuis quatre ans au moins des fonctions comportant des responsabilités ou des sujétions particulières (sous-chef de bureau à titre temporaire, rédacteur à titre temporaire, agents spéciaux à titre temporaire, bibliothécaire, chefs comptables, commis chargés des fonctions de rédacteur, commis chargés des fonctions de chef de secrétariat d'une direction ou d'un service assimilable, commis secrétaire des commissions d'examen de la marine marchande, commis chargés du cadastre ostréicole, sténodactylographes, chefs du service de la dactylographie d'une direction ou d'un service assimilable).

Les services accomplis à l'établissement national des invalides de la marine, à la caisse de répartition entre les marins français, à la direction temporaire des transports maritimes sont assimilés à des services accomplis comme agent titulaire à l'administration centrale de la marine marchande.

Art. 6. — Le programme et les conditions de l'examen d'aptitude prévu à l'article 5 ci-dessus seront fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du président du conseil des ministres.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Intégration de fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) dans le corps des administrateurs civils et dans le cadre provisoire des agents supérieurs.

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-500 du 19 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret du 4 février 1922 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine marchande, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'ordonnance n° 45-93 du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Sur la proposition de la commission d'intégration instituée au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) par arrêté du 24 janvier 1947;

Vu l'avis de la commission interministérielle instituée par arrêté du 1er juillet 1946, en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945;

Sur la proposition du secrétaire général de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) dont les noms suivent, sont, compte tenu de leur situation administrative au 31 décembre 1945, intégrés dans le corps des administrateurs civils et nommés dans les classes et échelons indiqués ci-après, avec les anciennetés suivantes:

I. — CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

Echelon unique.

1 MM. Gonin (Anthony), directeur, 1er avril 1938.
2 Terrin (Marius), directeur, 11 février 1942.
3 Valadon (Marcel), directeur, 1er février 1943
4 Le Capon (Jules), directeur, 1er janvier 1945.

De 1re classe.

a) 4e échelon.

5 MM. Roubinet (Maurice), sous-directeur, 1er janvier 1941.
6 Alloy (André), sous-directeur, 16 octobre 1944.

b) 3e échelon.

7 MM. Noirot (Jacques), sous-directeur, 16 avril 1944
8 Rouillier (Jean), sous-directeur, 1er novembre 1945.

De 2e classe.

a) 4e échelon.

9 MM. Gouverd (Paul), chef de bureau, 1er octobre 1943.
10 Perier (Alain), chef de bureau, 1er janvier 1944.

b) 3e échelon

11 M. Leloux (Maxime), chef de bureau, 1er novembre 1944.

c) 2e échelon

12 MM. Aubert (Jean), chef de bureau, 1er août 1944.
13 Ricaume (Fernand), chef de bureau, 1er août 1944.
14 Mme Dupont (Marie), chef de bureau, 16 octobre 1944.
15 MM. Dasse (Louis), chef de bureau, 16 octobre 1944.
16 Pieve (Charles), chef de bureau, 2 novembre 1945.
17 Cassignol (Henri), chef de bureau, 2 novembre 1945.

d) 1er échelon

18 MM. Parmentier (Jean), chef de bureau, 1er novembre 1944.
19 Vincant (Emile), chef de bureau, 1er mai 1945.
20 Mme Salsac (Marguerite), chef de bureau, 1er juillet 1945

De 3e classe.

a) 3e échelon.

21 M. Ravel (Charles), sous-chef de bureau, 1er juillet 1945.
22 Mme Giacomini (Adrienne), sous-chef de bureau, 1er juillet 1945.

b) 2e échelon.

23 Mmes Chami (Christiane), sous-chef de bureau, 16 octobre 1944.
24 Voisin (Annette), sous-chef de bureau, 16 avril 1945.
25 M. Planlie (Paul), sous-chef de bureau, 1er novembre 1945.
26 Mme Cosson (Charlotte), sous-chef de bureau, 2 novembre 1945.

c) 1er échelon.

27 Mme Pagot (Jeanne), sous-chef de bureau, 1er octobre 1945.

II. — Administrateurs adjoints

Echelon unique.

28 Mmes Trepo (Marceline), 2 juillet 1933
29 Raine (Jacqueline), 13 décembre 1941.

Art. 2. — Est intégré dans le cadre des administrateurs civils du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande), en qualité d'administrateur civil de 2e classe (2e échelon), 1er août 1944, M. Tassy (Roger), chef de bureau, en service détaché au ministère des finances (direction des assurances de guerre). M. Tassy est maintenu en position de détachement en application de l'article 15 du décret du 18 octobre 1945 susvisé.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2516 du 9 novembre 1946, les fonctionnaires dont les noms suivent sont, compte tenu de leur situation administrative au 31 décembre 1945, intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande), et nommés dans les classes indiquées ci-après:

Cadre provisoire des agents supérieurs

Agents supérieurs de 1re classe.

2e échelon.

1 MM. Lefèvre (Pierre), chef de bureau, 1er août 1944.
2 Avesque (Gaston), chef de bureau, 1er août 1944.
3 Avenier (Louis), chef de bureau, 1er août 1944.

Agents supérieurs de 2e classe.

a) 3e échelon.

4 MM. d'Arras (Gabriel), sous-chef de bureau, 16 mai 1941.
5 Paget (Pierre), sous-chef de bureau, 16 septembre 1942.
6 Jocard (Lucien), sous-chef de bureau, 1er novembre 1944.

b) 2e échelon.

7 MM. Guyader (Joseph), sous-chef de bureau, 16 octobre 1944.
8 Parant (Louis), sous-chef de bureau, 1er août 1944.
9 Boiseaux (André), sous-chef de bureau du cadre latéral, 1er novembre 1945.
10 Gonneville (Félix), sous-chef de bureau, 3 avril 1946 (date de son reclassement dans l'administration centrale de la marine marchande).

Agents supérieurs de 3e classe.

6e échelon.

11 M. Caron (Albert), rédacteur principal, 3 avril 1946 (date de son reclassement dans l'administration centrale de la marine marchande).

5e échelon.

12 M. Jougla (Paul), rédacteur principal, 1er décembre 1941.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 13 du décret du 18 octobre 1945 susvisé, Mlle Mougeot (Marcelle), rédacteur temporaire, est intégrée dans le cadre provisoire des agents supérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, 20 novembre 1945.

Art. 5. — Est intégrée dans le cadre provisoire des agents supérieurs au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, 1er juin 1944, Mme Philippon (Blanche), sous-chef de bureau en position de congé hors cadres pour convenances personnelles.

Art. 6. — Les modifications apportées à la situation administrative des intéressés depuis le 1er janvier 1946 conservent toute leur valeur. Un arrêté ultérieur reclassera dans les divers échelons les administrateurs civils, les administrateurs adjoints et les agents supérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) conformément aux dispositions des articles 8 et 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Intégration des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports dans le corps des secrétaires d'administration (secrétariat général de la marine marchande).

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 148 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, ensemble les décrets nos 46-493, 46-1156, 46-2072, 46-2751 des 22 mars, 22 mai, 24 septembre et 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret du 4 février 1922 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine marchande, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-93 du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu les propositions des commissions d'intégration instituées au secrétariat général de la marine marchande par arrêté du 24 janvier 1947;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle instituée par arrêté du 1er juillet 1946, en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945;

Sur la proposition du secrétaire général de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) dont les noms suivent sont, compte tenu de leur traitement dans leur ancien grade au 31 décembre 1945, intégrés directement dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général de la marine marchande et nommés dans les classes indiquées ci-après, au titre de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945:

I. — Secrétaires rédacteurs

Secrétaire d'administration principal.

1er échelon.

1 M Ravinet (Marius), agent spécial principal.

Secrétaire d'administration de 1re classe

a) 3e échelon.

2 MM. Panazol (Joseph), agent spécial.
3 Passieux (Claude), agent spécial.

b) 2e échelon.

4 M. Bourdier (Henri), agent spécial.

c) 1er échelon.

5 Mme Fajol (Suzanne), commis d'administration de classe exceptionnelle.
6 MM. Feraud (Victorien), commis d'administration de classe exceptionnelle.
7 Lacombe (Emmanuel), commis d'administration de classe exceptionnelle.
8 Mlle Marlin (Madeleine), commis d'administration de classe exceptionnelle.

II. — Secrétaires comptables

Secrétaires d'administration de 1re classe

a) 3e échelon.

1 MM. Dutartre (Albert), agent spécial.
2 Clavelloux (Henri), agent spécial.

b) 2e échelon.

3 MM. Roguet (Eugène), agent spécial.
4 Gross (Edmond), agent spécial.
5 Artigaud (Charles), agent spécial.

c) 1er échelon.

6 Mlle Gouriou (Jeanne), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Est intégré, compte tenu de sa situation administrative au 31 décembre 1945, dans le cadre des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) au titre du paragraphe 6 de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2771 du 27 novembre 1946:

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe.

1er échelon.

M. Mengotti (Henri-Lucien), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Art. 3. — Les modifications régulièrement apportées à la situation administrative des intéressés depuis le 1er janvier 1946 conservent toute leur valeur. Le reclassement des intéressés sera prononcé, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Fixation d'ancienneté de classe et d'échelon dans le corps des secrétaires d'administration (ministère des travaux publics et des transports, secrétariat général de la marine marchande).

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 148 de la loi n° 46-2155 du 7 octobre 1946, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration, ensemble les décrets n° 46-193 du 22 mars 1946, n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2072 du 24 septembre 1946 et n° 46-2751 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret du 4 février 1922 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine marchande, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-93 du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu le procès-verbal des délibérations des commissions d'intégration instituées par arrêté du 24 janvier 1947 au secrétariat général de la marine marchande, en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, susvisé;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 portant intégration dans le corps des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports;

Vu la circulaire de la direction de la fonction publique n° 1429 du 21 août 1946 relative au reclassement dans le corps des secrétaires d'administration;

Sur la proposition du secrétaire général de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) intégrés directement dans le corps des secrétaires d'administration sont répartis, à compter du 1er janvier 1946, dans les classes et échelons de leur nouveau corps indiqués ci-après, compte tenu, d'une part, de leur ancienneté dans le grade de commis principal d'administration de classe exceptionnelle, et, d'autre, part, de leur ancienneté dans les grades d'agent spécial et d'agent spécial principal.

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

Echelon unique.

M. Ravinet (Marius), avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 15 jours.

Secrétaires d'administration principaux.

a) 3e échelon.

M. Dutarire (Albert), avec une ancienneté de 8 mois 3 jours.

b) 2e échelon.

M. Passieux (Claude), avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 19 jours.

M. Panazol (Joseph), avec une ancienneté de 1 an 9 mois 21 jours.

c) 1er échelon.

M. Clavelloux (Henri), avec une ancienneté de 2 ans 6 mois.

M. Roguet (Eugène), avec une ancienneté de 6 mois.

M. Bouedier (Henri), avec une ancienneté de 6 mois.

M. Gross (Edmond), avec une ancienneté de 6 mois.

M. Artigaud (Charles), avec une ancienneté de 5 mois 23 jours.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

a) 2e échelon.

Mme Fajol (Suzanne), avec une ancienneté de 1 an 10 mois.

M. Feraud (Victorien), avec une ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours.

M. Mengotti (Henri), avec une ancienneté de 8 mois.

b) 1er échelon.

Mlle Gouriou (Jeanne), avec une ancienneté de 1 an 11 mois 7 jours.

M. Lacombe (Emmanuel), avec une ancienneté de 1 an 5 mois 15 jours.

Mlle Martin (Madeleine), avec une ancienneté de 1 an 5 mois.

Art. 2. — Les secrétaires d'administration visés à l'article 1er, bénéficiaires, à la suite de leur intégration, de reliquats d'ancienneté valables pour l'avancement et non utilisés au 1er janvier 1946, sont élevés aux classes et échelons suivants de leur corps, aux dates ci-après:

Secrétaires d'administration principaux.

Au 1er juillet 1946.

M. Clavelloux (Henri), 2e échelon.

Au 16 septembre 1946.

M. Passieux (Claude), 3e échelon.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

Au 1er février 1946.

Mlle Gouriou (Jeanne), 2e échelon.

Au 1er mars 1946.

Mme Fajol (Suzanne), 3e échelon.

Au 15 juillet 1946.

M. Lacombe (Emmanuel), 2e échelon.

Au 1er août 1946.

Mlle Martin (Madeleine), 2e échelon.

Au 16 novembre 1946.

M. Feraud (Victorien), 3e échelon.

Art. 3. — Le directeur du personnel et du budget au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Tableau d'avancement en classe des administrateurs civils et administrateurs adjoints du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande).

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans le cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu les circulaires des 14 octobre, 25 novembre et 6 décembre 1946 relatives à l'établissement des tableaux d'avancement pour les administrateurs civils au titre de l'année 1946;

Vu le procès-verbal du conseil d'avancement de l'administration centrale de la marine marchande (séance du 24 février 1946),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1946, au tableau d'avancement de grade en vue d'une promotion au choix.

I. — *A la classe exceptionnelle.*

MM. Roubinet (Maurice), Alloy (André), Noirot (Jacques), Roullier (Jean).

II. — *A la 1re classe.*

MM. Gouverd (Paul), Perier (Alain), Leloux (Maxime), Tassy (Roger), Aubert (Jean), Ricaume (Fernand), Mlle Dupont (Marie).

III. — *A la 2e classe.*

M. Ravel (Charles), Mlle Giacomini (Adrienne).

IV. — *A la 3e classe.*

Mme Raine (Jacqueline).

Art. 2. — Le directeur du personnel et du budget du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Avancements de classe dans le corps des administrateurs civils et reclassements exceptionnels en échelon à l'intérieur des classes d'intégration d'administrateur civil (secrétariat de la marine marchande).

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils (art. 14);

Vu le décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans le cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 portant intégration de fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) dans le corps des administrateurs civils et dans le cadre provisoire des agents supérieurs;

Vu le procès-verbal du conseil d'avancement de l'administration centrale de la marine marchande (séance du 24 février 1947);

Vu le tableau d'avancement arrêté au titre de l'année 1946 pour le cadre des administrateurs civils du secrétariat général de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter du 1er janvier 1946 (emplois vacants):

MM. Roubinet (Maurice), Alloy (André), Noirot (Jacques), Roullier (Jean).

Art. 2. — M. Gouverd (Paul), administrateur de 2e classe, 4e échelon, est promu administrateur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (en remplacement de M. Roubinet, promu).

M. Perier (Alain), administrateur de 2e classe, 4e échelon, est promu administrateur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (en remplacement de M. Alloy, promu).

M. Letoux (Maxime), administrateur de 2e classe, 3e échelon, est promu administrateur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (en remplacement de M. Noirot, promu).

M. Tassy (Roger), administrateur de 2e classe, 2e échelon, détaché au ministère des finances, service des assurances de guerre, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (en remplacement de M. Roullier, promu).

M. Tassy est maintenu en position de détachement dans son nouveau grade.

M. Aubert (Jean), administrateur de 2e classe, 2e échelon, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (en remplacement de M. Tassy).

M. Ricaume (Fernand), administrateur de 2e classe, 2e échelon, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (emploi vacant).

Mlle Dupont (Marie), administrateur de 2e classe, 2e échelon, est promue administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (emploi vacant).

Art. 3. — M. Ravel (Charles), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est promu administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (en remplacement de M. Gouverd, promu).

Mlle Giacomini (Adrienne), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est promue administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1946 (en remplacement de M. Letoux, promu).

Art. 4. — Par application de l'article 14 du décret du 18 octobre 1945 modifié:

Mme Trepo (Marceline), administrateur adjoint, nommée sous-chef de bureau à compter du 1er juin 1946 est promue administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 1er juin 1946.

Mme Raine (Jacqueline), administrateur adjoint réunissant 7 ans 13 jours de service au 31 décembre 1945 en qualité de rédacteur et de rédacteur principal, est promue administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 1er juin 1946.

Art. 5. — Les administrateurs civils dont les noms suivent bénéficieront, aux dates indiquées ci-après, d'un reclassement en échelon à l'intérieur de leur classe d'intégration en application des dispositions de l'article 14 du décret du 18 octobre 1945 modifié:

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE ET ÉCHELON d'intégration au 1er janvier 1946.	DATE à laquelle l'administrateur civil est reclassé.	ÉCHELON nouveau.
M. Dasse (Louis)	2e classe, 2e échelon.	1er janvier 1946.	3e
Mlle Salsac (Marguerite)	2e classe, 1er échelon.	1er février 1946.	2e
MM. Cassignol (Henri)	2e classe, 2e échelon.	1er mars 1946.	3e
Pieve (Charles)	2e classe, 2e échelon.	1er avril 1946.	3e
Parmentier (Jean)	2e classe, 1er échelon.	1er mai 1946.	2e
Vincant (Emile)	2e classe, 1er échelon.	1er juin 1946.	2e
Plantie (Paul)	3e classe, 2e échelon.	1er janvier 1946.	3e
Mlles Cosson (Charlotte)	3e classe, 2e échelon.	1er février 1946.	3e
Chami (Christiane)	3e classe, 2e échelon.	1er mars 1946.	3e
Voisin (Annette)	3e classe, 2e échelon.	1er avril 1946.	3e
Mme Trepo (Marceline)	3e classe, 1er échelon.	1er mai 1946.	2e
Mlle Paget (Jeanne)	3e classe, 1er échelon.	1er mai 1946.	2e

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration (secrétariat général de la marine marchande) (année 1946).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le procès-verbal du conseil d'avancement du personnel du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) pour l'année 1946,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) pour l'année 1946:

A. — INSCRIPTIONS POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

I. — *Secrétaires d'administration principaux proposés pour la classe exceptionnelle.*

MM. Dutartre, Passieux, Panazol.

B. — INSCRIPTIONS POUR LE PRINCIPALAT

II. — *Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour le principalat.*

Mme Fajol.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Avancement en classe dans le corps des secrétaires d'administration et nomination d'un chef de section (secrétariat général de la marine marchande).

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans le cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents du secrétariat général de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 portant intégration de fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 fixant l'ancienneté de classe et d'échelons dans le corps des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétaire général de la marine marchande);

Vu le procès-verbal du conseil d'avancement de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le tableau d'avancement arrêté au titre de l'année 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Ravinet (Marius), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est nommé à l'emploi de chef de section 3e échelon.

Art. 2. — Sont élevés à la classe exceptionnelle: MM. Dutartre (Albert) et Passieux (Claude-Henri), secrétaires d'administration principaux (emplois vacants).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mars 1947, M. Le Quellec, chef du 2e bureau de la direction du personnel à l'administration centrale des travaux publics et des transports, a été chargé, à dater du 17 mars 1947, du 1er bureau de la même direction, en remplacement de M. Jouanique.

Par arrêté du 13 mars 1947, M. Angot, sous-chef du 2e bureau de la direction des voies navigables à l'administration centrale des travaux publics et des transports, a été affecté, à dater du 17 mars 1947, au 2e bureau de la direction du personnel, en remplacement de Mme Tomasini, décédée.

Par arrêté du 13 mars 1947, Mme Confesson, chef du 2e bureau de la direction des voies navigables à l'administration centrale des travaux publics et des transports, a été chargée, à dater du 17 mars 1947, du 2e bureau de la direction du personnel, en remplacement de M. Le Quellec, appelé à un autre poste.

Par arrêté du 13 mars 1947, M. Pillet, sous-directeur à l'administration centrale des travaux publics et des transports, a été chargé, à dater du 17 mars 1947, de la sous-direction des ports maritimes.

Par arrêté du 13 mars 1947, M. Trotet, sous-directeur à l'administration centrale des travaux publics et des transports, a été exclusivement chargé de la sous-direction des voies navigables, à dater du 17 mars 1947.

Par arrêté du 13 mars 1947, M. Porte, sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, précédemment détaché auprès du ministère du ravitaillement, a été, à dater du 1er février 1947, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et affecté au service central de la direction des voies navigables.

Etablissement central de la météorologie.

Par arrêté du 11 mars 1947, M. Vandenbussche (Jean), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, est détaché, à compter du 1er janvier 1947, pour une nouvelle période d'une année, auprès de la fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires, pour y occuper les fonctions de secrétaire général.

Par arrêté du 11 mars 1947, la démission présentée par M. Mondolot (Pierre), ingénieur de la météorologie de 3e classe, 1er échelon, est acceptée, à dater du 15 juin 1946.

Service des ports aériens.

M. Tranchant (Rémy), commandant d'aérodrome adjoint stagiaire, est nommé commandant d'aérodrome adjoint de 4e classe, à compter du 14 janvier 1947. L'ancienneté de l'intéressé dans la 4e classe de son emploi est reportée au 14 janvier 1946, compte tenu d'une année de stage.

La durée des services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement de M. Tranchant sera fixée ultérieurement.

Le présent arrêté ne pourra avoir d'effet pécuniaire qu'à la date de titularisation de l'intéressé.

Tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie.

Par arrêté du 4 mars 1947, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1946 (ordre de priorité):

AVANCEMENT DE GRADE

Néant.

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs ordinaires.

Inscription pour la 1re classe.

M. du Chaxel (Raoul).

Inscriptions pour la 2e classe.

MM. Germain (Henri), Housez (Louis) et Pauly (Jacques (*ex æquo*).

MM. Bonnet (Frédéric), Lambert (Henri) et Perruset (Marcel) (*ex æquo*).

MM. Bellebon (Roger), Pruvost (Jean), Duverge (Pierre).

MM. Bernadet (Pierre) et Vialar (Jacques) (*ex æquo*).

MM. Clausse (Roger), Condet (Jean) et Guerout (André) (*ex æquo*).

MM. Rivet (Jean) et Vengeon (Roger) (*ex æquo*).

MM. Jourdan (Félix) et Lagesse (Jean).

Par arrêté du 4 mars 1947, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques est fixé ainsi qu'il suit, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1946 (ordre de priorité):

AVANCEMENT DE CLASSE

1° *Ingénieurs des travaux météorologiques.*

Inscriptions pour la classe exceptionnelle.

MM. Godard (Léonce), Gouedel (Jean), Comtat (Emile), Habault (Pierre), Gautier (Robert), Chobert (Louis), Berjoan (Léon) et Rouch (Denys).

Inscriptions pour la 2e classe.

MM. Ventrillon (André) et David (Joseph).

2° *Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.*

Inscription pour la 2e classe.

M. Robert (Jean).

Inscription pour la 3e classe.

MM. Mocquet (Pierre) et Roussel (Jacques).

Par arrêté du 4 mars 1947 le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1946 (ordre de priorité):

AVANCEMENT DE CLASSE

1° *Adjoints techniques principaux.*

Inscriptions pour la 1re classe.

MM. Houssais (Alain) et Ginet (Jean).

2° *Adjoints techniques.*

Inscriptions pour la 3e classe.

MM. Euzen (Jean) et Lefebvre (Marcel (*ex æquo*), Le Saulnier (Jacques), Azoulay (Léon), Navarro (Albert), Brel (Jacques), Garcia (René), Schill (Lucien) et Le Boucher (Emile).

Par arrêté du 4 mars 1947 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1946, les fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie dont les noms suivent, sont promus aux classes ci-après:

Ingénieurs ordinaires.

De 1re classe, à dater du 1er juin 1946.

M. du Chaxel (Raoul), compte tenu de 6 mois 15 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

De 2e classe, à dater du 1er janvier 1946.

MM. Germain (Henri), Housez (Louis), Pauly (Jacques).

M. Bonnet (Frédéric), compte tenu de 6 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

MM. Lambert (Henri), Perrusset (Marcel), Bellebon (Roger).

M. Pruvost (Jean), compte tenu de 3 mois 23 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

M. Duverge (René), compte tenu de 1 an 2 mois 28 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

De 2e classe, à dater du 1er juin 1946.

MM. Bernadet (Pierre), Vialar (Jacques), Clausse (Roger), Condet (Jean), Guerout (André), Rivet (Jean), Vengeon (Roger).

M. Jourdan (Félix), compte tenu de 9 mois 1 jour de services militaires. — Services militaires épuisés.

M. Lagesse (Jean), compte tenu de 1 an 9 mois 20 jours de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 2 ans.

Par arrêté du 4 mars 1947 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1946, les fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent, sont promus aux classes ci-après:

1° *Ingénieurs des travaux météorologiques.*

De classe exceptionnelle.

A dater du 1er janvier 1946.

M. Godard (Léonce).

A dater du 1er avril 1946.

M. Gouedel (Jean), compte tenu de 2 ans 3 mois de services. — Services militaires restant à utiliser 9 mois 21 jours.

M. Comtat (Emile), compte tenu de 2 ans 3 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser 10 mois 5 jours.

A dater du 24 mai 1946.

M. Habault (René), compte tenu de 2 ans 1 mois 7 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

M. Gautier (Robert), compte tenu de 2 ans 6 mois de services militaires. — Services militaires épuisés.

M. Chobert (Louis), compte tenu de 2 ans 6 mois 14 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

M. Berjoan (Léon), compte tenu de 2 ans 7 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser 5 mois.

M. Rouch (Denys), compte tenu de 2 ans 7 mois 12 jours de services militaires. — Services militaires restant à utiliser 6 mois.

De 2e classe.

A dater du 1er janvier 1946.

M. Ventrillon (André) (choix).

A dater du 16 janvier 1946.

M. David (Joseph) (choix).

A dater du 26 avril 1946.

M. Charli (Paul) (ancienneté), compte tenu de 8 mois 5 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

2° *Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.*

De 2e classe.

A dater du 1er janvier 1946.

M. Robert (Jean) (choix).

De 3e classe.

A dater du 1er janvier 1946.

M. Mocquet (Pierre) (choix), compte tenu de 1 an 3 mois 1 jour de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 9 mois 13 jours.

A dater du 30 juin 1946.

M. Roussel (Jacques) (choix), compte tenu de 9 mois 2 jours de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 1 mois.

Par arrêté du 4 mars 1947 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er janvier et 30 juin 1946, les fonctionnaires du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent, sont promus aux classes ci-après:

1° *Adjoints techniques principaux de 1re classe.*

A dater du 1er janvier 1946.

M. Houssais (Alain) (choix), compte tenu de 3 ans de services militaires. — Services militaires épuisés.

A dater du 20 février 1946.

M. Ginet (Jean) (choix), compte tenu de 2 ans 10 mois 11 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

2° *Adjoints techniques de 3e classe.*

A dater du 1er janvier 1946.

M. Euzen (Jean) (choix), compte tenu de 3 ans de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 2 ans 1 mois 10 jours.

A dater du 21 mars 1946.

M. Lefebvre (Marcel) (choix), compte tenu de 2 ans 9 mois 7 jours de services militaires. — Services militaires épuisés.

A dater du 30 juin 1946.

M. Le Saulnier (Jacques) (choix), compte tenu de 2 ans 6 mois 15 jours de services militaires — Services militaires épuisés.

A dater du 1er janvier 1946.

M. Azoulay (Léon) (choix), compte tenu de 3 ans 2 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 1 an 28 jours.

M. Navarro (Albert) (choix), compte tenu de 3 ans 2 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 7 mois 15 jours.

M. Bret (Jacques) (choix), compte tenu de 3 ans 2 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 3 mois 25 jours.

M. Garcia (René) (choix), compte tenu de 3 ans 2 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 1 mois 21 jours.

M. Schill (Lucien) (choix), compte tenu de 2 ans 2 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 6 mois 18 jours.

M. Le Boucher (Emile) (choix), compte tenu de 3 ans 2 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 3 ans 1 mois 27 jours.

M. Le Bihan (Joseph) (ancienneté), compte tenu de 3 ans 6 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 3 ans 8 jours.

M. Cadiou (Louis) (ancienneté), compte tenu de 3 ans 6 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 2 ans 1 mois 16 jours.

M. Fabrer (Louis) (ancienneté), compte tenu de 3 ans 9 mois de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 27 jours.

M. Sares (Henri) (ancienneté), compte tenu de 2 ans de services militaires. — Services militaires restant à utiliser: 10 mois 11 jours.

Par arrêté du 6 mars 1947, M. Viguier (Robert), ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques, est licencié en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 46888 du 30 avril 1946 fixant le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques.

Le présent arrêté aura effet à dater du 20 novembre 1946.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 mars 1947 chargeant un fonctionnaire de l'administration centrale des fonctions de sous-directeur de l'aéronautique civile au ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisionnels pour le premier trimestre 1947;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1947 du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction plaçant M. Bastide en service détaché, à compter du 1er janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bastide (Antoine), fonctionnaire des cadres supérieurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), placé en service détaché à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, est chargé, à compter du 1er janvier 1947, des fonctions de sous-directeur de l'aéronautique civile à l'administration centrale de la France d'outremer (direction des affaires économiques).

Il percevra les émoluments correspondants.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris ,le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 25 mars 1947 mettant à la disposition du ministère des affaires étrangères un directeur du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 20 juillet 1943 portant nomination de M. Laurentie, gouverneur des colonies, en qualité de directeur des affaires politiques au commissariat aux colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laurentie, directeur au ministère de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour être placé en mission au comité de tutelle de l'organisation des Nations Unies, jusqu'à sa désignation comme délégué adjoint auprès dudit comité.

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention du statut de cet organisme, M. Laurentie continuera à percevoir son traitement et ses indemnités sur les fonds du budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministère des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 25 mars 1947 chargeant un gouverneur des colonies des fonctions de directeur des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 20 juillet 1943 portant nomination de M. Laurentie, gouverneur des colonies, en qualité de directeur des affaires politiques au commissariat aux colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delavignette (Robert), gouverneur général des colonies, est chargé des fonctions de directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Laurentie, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 25 mars 1947 portant désignation du haut commissaire de la République française au Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. René Hoffherr, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur au secrétariat général de la présidence du conseil est chargé des fonctions du haut commissaire de la République française au Cameroun.

Dans cette position, M. Hoffherr jouira des solde, rang et prérogatives de gouverneur de 2e classe des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 25 mars 1947 chargeant par intérim le secrétaire général du Cameroun des fonctions de haut commissaire de la République française dans ce territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur, de résident supérieur et de secrétaire général du gouvernement général;

Vu le décret du 29 août 1928 fixant le traitement des fonctionnaires, gouverneurs par intérim;

Vu le décret du 16 février 1946 chargeant de mission M. Delavignette pour remplir les fonctions de haut commissaire de la République au Cameroun;

Vu le décret du 29 avril 1946 portant délégation entre autres, de M. Casimir, pour exercer les fonctions de secrétaire général du Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — M. Casimir (Robert), secrétaire général du Cameroun, est chargé par intérim des fonctions de haut commissaire de la République française dans ce territoire, pendant l'absence du titulaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 25 mars 1947 portant nomination d'un secrétaire général par intérim au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 avril 1946 portant délégation, entre autres, de M. Casimir pour exercer les fonctions de secrétaire général du Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — M. Descottes (Jean), administrateur de 1re classe des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire général du Cameroun, en remplacement de M. Casimir, appelé provisoirement à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Liste des centres vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mars 1947 la liste des centres vétérinaires où s'effectueront les stages préparatoires prévus par l'article 10 du décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains a été fixée ainsi qu'il suit:

Bamako (Soudan).
Bouake (Côte d'Ivoire).
Conakry (Guinée).
Niamey (Niger).
Parakou (Dahomey).
Saint-Louis (Sénégal et Mauritanie).

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 mars 1947, la démission de Mlle Millet (Josette), sage-femme coloniale stagiaire, est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 mars 1947, M. Mignard (Jean), ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, pour une deuxième période de deux ans, à compter du 1er février 1947, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir à l'institut de recherches sur les fruits et agrumes coloniaux.

Les retenues auxquelles a été astreint M. Mignard au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution envers le même organisme à laquelle a été tenu l'institut sur les fruits et agrumes coloniaux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 23 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre mer, en date du 17 mars 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Gassin (Amédée), contrôleur de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 mars 1947, a été rapporté, en ce qui concerne M. Guillon (Emile), l'article 1er de l'arrêté n° 3873 du 8 août 1946 portant intégration et reclassement de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales.

M. Guillon (Emile) est intégré dans le cadre général des transmissions coloniales en qualité de contrôleur stagiaire pour compter du 4 novembre 1944.

M. Guillon (Emile) est titularisé dans le grade de contrôleur de 4e classe pour compter du 4 novembre 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 mars 1947, M. Jacques Romieux, ingénieur de 4e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans solde, pour une période d'un an à compter du 16 février 1947.

Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1947, les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1945 portant intégration de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales ont été ainsi modifiées:

« Art. 2. — Sont intégrés dans le personnel de contrôle et de maîtrise du cadre général des transactions coloniales:

. . . . . .

« C. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

« *A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.*

. . . . . .

« Clovet (Henri), avec une ancienneté civile de 3 mois; rappels militaires conservés: 1 an.

. . . . . .

(Les reste sans changement.)

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1944 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1947, ont été annulées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1946 portant reclassement de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales, de l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1946 portant promotion de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales, de l'arrêté du 18 juin 1946 portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires à des agents du cadre général des transmissions coloniales en ce qui concerne M. Spormeyeur (Adrien).

M. Spormeyeur (Adrien) a été reclassé pour compter du 1er octobre 1944, à la 1re classe après 3 mois au grade de chef de centre avec une ancienneté civile de 3 mois, conservant 9 mois 25 jours de rappels pour services militaires.

M. Spormeyeur (Adrien) a été promu, pour compter du 1er juillet 1945, à la 3e classe du grade d'ingénieur radioélectricien, conservant 9 mois 25 jours de rappels pour services militaires non utilisables pour avancement automatique.

M. Spormeyeur (Adrien) conservera, à titre personnel, dans sa nouvelle situation, la solde de chef de centre de 1re classe après 3 ans, jusqu'au moment où les avancements obtenus lui donneront droit à une solde supérieure.

Le présent arrêté aura effet, pour compter des dates susindiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1947, les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1946 portant intégration de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales ont été ainsi complétées:

« *Art.* 3. — Sont intégrés dans le cadre général des transmissions coloniales:

« . . . . . .

A la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

« M. Creuzet (François) conservera à titre principal, dans sa nouvelle position, la solde de chef surveillant de classe exceptionnelle du cadre local des P. T. T. du Cameroun, jusqu'au moment où les avancements obtenus lui donneront droit à une solde supérieure ».

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1944, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1947, ont été intégrés dans le cadre général des transmissions coloniales:

a) PERSONNEL P. T. T.

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

(Pour compter du 1er octobre 1944.

M. Corric (Eugène), avec une ancienneté civile de 2 ans 9 mois, conservant 1 mois 10 jours de rappels pour services militaires.

A la 3e classe du grade de contrôleur principal.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Vignal (Alexandre), avec une ancienneté civile de 7 ans 9 mois, conservant 2 ans 9 mois 21 jours de rappels pour services militaires.

M. Lanata (Dominique), avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois, conservant 4 mois 26 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 20 novembre 1945.)

M. Thomas-Caraman (Raoul), avec une ancienneté civile de 4 mois 20 jours, conservant 4 an 5 mois 20 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 23 avril 1946.)

M. Allemand (Louis), avec une ancienneté civile de 6 ans 3 mois 22 jours, conservant 2 ans 9 mois 22 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 8 mai 1946.)

M. Jude (Avenant), avec une ancienneté civile de 7 ans 4 mois 23 jours, conservant 4 an 4 mois 3 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 16 mai 1946.)

M. Clavaldini (Félix), avec une ancienneté civile de 11 ans 4 mois 15 jours, conservant 3 ans 7 mois 6 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 23 mai 1946.)

M. Berlandi (Charles), avec une ancienneté civile de 5 ans, 4 mois, 23 jours conservant 8 mois 1 jour de rappels pour services militaires.

A la 1re classe du grade de contrôleur.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Rouvier (Frédéric) avec une ancienneté civile de 3 mois, conservant 4 mois de rappels pour services militaires.

A la 2e classe du grade de contrôleur.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Thazard (Raphaël), avec une ancienneté civile de 11 ans 9 mois.

M. Audifax (Louis), avec une ancienneté civile de 8 ans 3 mois.

M. Givin (Jules), avec une ancienneté civile de 2 ans 9 mois.

M. Quenette (Pantaléon), avec une ancienneté civile de 9 mois.

A la 3e classe du grade de contrôleur.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Canazzi (Joseph), avec une ancienneté civile de 3 mois, conservant 1 an 11 mois 26 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 1er octobre 1946.)

M. Rajaonina, avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois.

(Pour compter du 21 novembre 1946.)

M. Feliciaggi (Pancrace), avec une ancienneté civile de 2 ans 4 mois 21 jours.

A la 4e classe du grade de contrôleur.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Gabianne (Roland), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois.

(Pour compter du 5 septembre 1946.)

M. Aubrat (Georges).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

(Pour compter du 29 mai 1946.)

M. Tenneroni (Michel), avec une ancienneté civile de 4 ans 10 mois 28 jours, conservant 1 mois 8 jours de rappels pour services militaires.

A la 4e classe du grade de chef d'équipe principal.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Guillet (Maurice), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois.

A la 3e classe du grade de chef d'équipe.

(Pour compter du 1er novembre 1946.)

M. Huguet (Robert), avec une ancienneté civile de 1 an 10 mois 4 jours.

b) PERSONNEL RADIO

A la 2e classe du grade de chef de poste.

(Pour compter du 16 avril 1946.)

M. Hinaut (Adrien), conservant 18 mois de rappels pour services militaires.

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Félicie (Charles), avec une ancienneté civile de 3 ans 9 mois, conservant 2 ans 2 mois 19 jours de rappels pour services militaires.

M. Robinson (Charles), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois.

M. Goudet (Victor), avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois.

A la 3e classe du grade de sous-chef de poste.

(Pour compter du 1er octobre 1944.)

M. Rachelard (Jacques), avec une ancienneté civile de 9 mois conservant 2 ans de rappels pour services militaires.

Au grade de sous-chef de poste stagiaire.

(Pour compter du 18 décembre 1946.)

M. Bois (Raymond), avec une ancienneté civile de 9 mois 11 jours.

A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

(Pour compter du 13 juin 1946.)

M. Baumer (Jacques), avec une ancienneté civile de 1 an 5 mois 13 jours, conservant 5 mois de rappels pour services militaires.

Les présentes intégrations auront effet pour compter des dates susindiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 mars 1947, les dispositions de l'arrêté du 21 février 1946 portant intégration dans le cadre général des transmissions coloniales sont rapportées en ce qui concerne M. Dalmas (Noël).

M. Dalmas (Noël) est intégré dans le cadre général de transmissions coloniales au grade de receveur supérieur hors classe avec une ancienneté civile de 2 ans et 3 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 mars 1947, a été détaché dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 17 juin 1946:

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Gendron (André), avec une ancienneté civile de 12 ans 4 mois 16 jours, conservant 4 mois de rappel pour services militaires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 17 juin 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1947, ont été promus les fonctionnaires du cadre général des agents des transmissions coloniales dont les noms suivent:

Au grade de contrôleur de 3e classe.

M. Leclercq (Henri).

A la 1re classe du grade d'opérateur.

MM. Enaux (René).
Tesche (Emile).

A la 2e classe du grade d'opérateur.

MM Robert (Paul).
Schwab (Georges).
Pottier (Henri).
Géraud (René).
Vittori (Paul).
Cloche (André).

A la 1re classe du grade de vérificateur.

MM. Raynaud (René).
Picflet (Adrien).
Merckel (Armand).

Les présentes promotions prendront effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er juillet 1944.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1947, ont été intégrés et reclassés dans le cadre général des transmissions coloniales pour compter du 1er octobre 1944, les fonctionnaires dont les noms suivent:

a) PERSONNEL DES P. T. T.

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Giutron (Marcel), ancienneté civile conservée: 4 ans 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois non utilisables pour avancement automatique.

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

M. Allouche (Louis), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois.

A la 1re classe avant 2 ans du grade de receveur supérieur.

M. Le Guezennec (Henri), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 2 jours.

Au grade de receveur après 3 ans.

M. Lemaire (Maurice), ancienneté civile conservée: 6 mois 25 jours. Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 25 jours non utilisables pour l'avancement automatique.

Au grade de receveur avant 3 ans.

M. Defaix (Albert), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois.

A la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur.

M. Favier (Edmond), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 20 jours.

A la 1re classe après 3 ans du grade de contrôleur principal.

M. Feydel (Toussaint), ancienneté civile conservée: 1 an 23 jours. Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 23 jours.

M. Passagne (René), ancienneté civile conservée: 3 mois.

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

M. Fezay (Pierre), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 14 jours.

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Chiffre (André), ancienneté civile conservée: 2 ans 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 15 jours.

A la 1re classe après 3 ans du grade de chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques.

M. Houillon (Joseph), ancienneté civile conservée: 2 ans. Rappels pour services militaires conservés: 6 ans 8 mois 4 jours, dont 6 ans non utilisables pour l'avancement automatique.

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques.

M. Gilles (Jean), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 18 jours

A la 1re classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.

M. Dijol (Lucien), ancienneté civile conservée: 2 ans 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 15 jours.

M. Giamarchi (Joël), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois.

b) Personnel radio

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

M. Moreau (André), ancienneté civile conservée: 2 ans 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 17 jours.

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Lajung-Bonnaire (Paul), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 16 jours.

M. Lognon (Robert), ancienneté civile conservée: 3 mois.

A la 4e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Tappero (René), ancienneté civile conservée: 2 ans 2 mois 24 jours. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 24 jours non utilisables pour avancement automatique.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Louvau (Hughes), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Joël (Georges), ancienneté civile conservés: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 3 jours

A la 4e classe du grade d'ingénieur.

M. Herzlich (Aron), ancienneté civile conservée: 3 mois.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Orgambide (Edouard), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an

A la 1re classe après trois ans du grade de chef de centre.

M. Bunas (Yves), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 3 ans 1 mois 7 jours dont 3 ans non utilisables pour l'avancement automatique.

M. Douguet (Louis), ancienneté civile conservée: 2 ans 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 22 jours.

A la 1re classe du grade de chef de poste après 3 ans.

M. Aubouy (Charles), ancienneté civile conservée: 2 ans 10 mois 27 jours. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 1 mois 27 jours non utilisables pour l'avancement automatique.

M. George (Robert), ancienneté civile conservée: 1 an 1 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois non utilisables pour l'avancement automatique.

Au grade de chef de poste de 3e classe.

M. Fournier (François), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 23 jours.

M. Enaux (René), ancienneté civile conservée: 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois.

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

M. Auneveux (Gaston), ancienneté civile conservée: 1 an 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 7 mois 9 jours.

M. Cothel (Raymond), ancienneté civile conservée: 1 an 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 12 jours.

M. Bernard (André), ancienneté civile conservée: 1 an 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois.

M. Lamizay (Joseph), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 10 mois 12 jours.

M. Calbris (Joel), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 10 mois 27 jours.

M. Burelle (Jean), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 15 jours.

M. Porcher (Léon), ancienneté civile conservée: 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 13 jours.

M. Lescarret (Roger), ancienneté civile conservée: 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 3 jours.

M. Raynaud (René), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 13 jours.

M. Tesche (Emile), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 11 jours.

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Geraud (René), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 19 jours.

M. Vittori (Paul), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 19 jours.

Au grade de sous-chef de poste de 3e classe.

M. Poitier (Henri), ancienneté civile conservée: 1 an 11 jours. Rappels pour services militaires conservés: 4 ans 7 mois 17 jours.

M. Cloche (André), ancienneté civile conservée: 1 an 1 mois 6 jours. Rappels pour services militaires conservés: 3 ans 2 mois 4 jours.

Schwab (Georges), ancienneté civile conservée: 1 an 1 mois 27 jours. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans.

A la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Chiapnikoff (Wladimir), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois.

M. Pieffet (Adrien), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 25 jours.

M. Chatonnet (René), ancienneté civile conservée: 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 9 mois 11 jours.

M. Merckel (Armand), ancienneté civile conservée: 9 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 14 jours.

M. Erdreich (Abraham), ancienneté civile conservée: 3 mois. Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 5 jours.

Les présentes intégrations auront effet pour compter du 1er octobre 1944 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1944 du cadre général des agents des transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 19 mars 1947 du ministre de la France d'outre-mer ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement du cadre général des agents des transmissions coloniales pour l'année 1944 :

Pour le grade de contrôleur de 3e classe.

M. Leclercq (Henri).

Pour la 1re classe du grade d'opérateur.

MM. Enaux (René).
Tesche (Emile).

Pour la 2e classe du grade d'opérateur.

MM. Robert (Paul).
Schwab (Georges).
Poitier (Henri).
Géraud (René).
Vittori (Paul).
Cloche (André).

Pour la 1re classe du grade de vérificateur.

MM. Raynaud (René).
Pieffet (Adrien).
Merckel (Armand).

Tableau d'avancement de la magistrature coloniale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1947: page 153, 1re colonne, cadre de l'Indochine, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947 pour un emploi du 4e degré, au lieu de: « 1. M. Slater », lire: « 1. Stalter ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Comité technique national provisoire du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire du bâtiment et des travaux publics;

Sur la proposition du directeur général de la Sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er — Sont ajoutés à la liste des membres du comité technique national provisoire du bâtiment et des travaux publics en qualité de:

I. — *Représentants des employeurs.*

Titulaire. — M. Lecœur.
Suppléant. — M. Bouvrande.

II. — *Représentants des salariés.*

Titulaire. — M. Parent.
Suppléant. — M. Soleillant.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-552 du 24 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre d'Etat, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, notamment en ses articles 13 et 14, ainsi conçus:

« Art. 13. — Les fonctionnaires provenant de l'école nationale d'administration et appartenant soit aux administrations centrales, soit à certains services extérieurs... forment le corps des administrateurs civils.

« . . . . . .

« Pour contribuer à la constitution initiale de ce corps, des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales, en fonctions antérieurement à la publication de la présente ordonnance, pourront être nommés administrateurs civils dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Art. 14. — Il est créé un corps de secrétaires d'administration.

« . . . . . .

« Pour contribuer à la constitution initiale de ce corps, des agents des administrations centrales, en fonctions antérieurement à la publication de la présente ordonnance, pourront être nommés secrétaires d'administration dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946, pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret du 10 septembre 1930 portant organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-949 du 7 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population sont respectivement fixés à quatre-vingt-onze administrateurs civils et quatre-vingt-treize secrétaires d'administration.

Art. 2. — La répartition de ces fonctionnaires dans les différentes classes prévues pour leur cadre respectif sera effectuée ainsi qu'il suit:

A. — *Administrateurs civils.*

Huit administrateurs de classe exceptionnelle.
Seize administrateurs de 1re classe.
Vingt et un administrateurs de 2e classe.
Trente-huit administrateurs de 3e classe.
Huit administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, sept administrateurs civils pourront être nommés sous-directeurs dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

B. — *Secrétaires d'administration.*

Sept secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.
Quinze secrétaires d'administration principaux.
Trente secrétaires d'administration de 1re classe.
Trente-six secrétaires d'administration de 2e classe.
Cinq secrétaires d'administration stagiaires.

Sur ce nombre, dix secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre d'Etat, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.
Le vice-président du conseil, ministre d'Etat,
MAURICE THOREZ.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 27 février 1947, M. le docteur Lasserre a été nommé médecin inspecteur intérimaire de la santé du Pas-de-Calais.

Sanatoriums.

Par arrêté du 18 mars 1947, Mlle le docteur Nigoul, actuellement détachée en qualité de médecin des dispensaires du Tarn-et-Garonne, est réintégrée dans les fonctions de médecin assistant au sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 25 mars 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mars 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 4 mars 1947, portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Benet (Gabriel), chef de service à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 27 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Irion (René), délégué départemental du Haut-Rhin; 22 ans de services civils et militaires.

Vian (Georges), inspecteur de la reconstruction et de l'urbanisme; 43 ans de services civils et militaires.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-553 du 24 mars 1947 tendant à l'attribution d'une indemnité de caisse aux régisseurs économes des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 17 février 1937, modifié par les arrêtés du 21 juin 1941 et 31 mai 1945 concernant les attributions et obligations des régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre, foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et cottages sanitaires de Saint-Gobain;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1941 allouant, notamment, aux régisseurs économes des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain une indemnité de caisse fixée à 900 F;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les régisseurs économes des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de

Saint-Gobain reçoivent, en dehors de leur traitement, une indemnité de caisse, non soumise aux retenues pour pensions civiles.

Cette indemnité est fixée comme suit:

Etablissements dont le nombre de places:

Est inférieur ou égal à 50....	1.200 F.
Est compris entre 51 et 100....	1.500
Est compris entre 101 et 150..	1.800
Est égal ou supérieur à 151..	2.400

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté en date du 11 mars 1947, M. Hamel (Jean), secrétaire de direction de 8e classe à l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice, est nommé à la 4e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1946.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mercredi 26 mars 1947.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion: I: du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II: des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; III: de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-270-992 (1re partie). — M. Grimaud, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 26 mars 1947.

N° 761. — Proposition de loi de M. Maurice Violette relative aux locataires de baux commerciaux ou ruraux.

N° 891. — Proposition de loi de M. Guy Petit tendant à réglementer la transformation des immeubles en appartements.

N° 892. — Proposition de loi de M. Guy Petit relative aux profits illicites.

N° 900. — Rapport, par M. Pierre Chevallier, sur la proposition de résolution relative à la mise à la disposition des municipalités des villes sinistrées des locaux militaires vacants.

N° 933. — Proposition de résolution de M. Lecourt tendant à compléter l'article 52 du règlement.

N° 955. — Proposition de résolution de M. Jean David tendant à l'exonération de la taxe sur les postes de T. S. F. en faveur des invalides du travail.

N° 986. — Rapport, par M. Kuehn, sur la proposition de résolution relative à la réglementation des marchés des communes.

N° 995. — Rapport, par M. de Sesmaisons, sur la proposition de résolution relative à une manifestation ayant pour but de présenter en 1947 nos produits agricoles susceptibles d'être exportés.

N° 1005. — Rapport, par M. Lucas, sur la proposition de loi tendant à étendre le pari mutuel au concours hippique.

N° 1010. — Rapport, par M. Lecacheux, sur la proposition de résolution relative à la cession des créances sur l'Etat au titre des dommages de guerre.

N° 1011. — Rapport, par M. Lecacheux, sur la proposition de résolution relative au recouvrement des impôts dus par les sinistrés.

N° 1021. — Rapport supplémentaire, par M. Signor, sur le projet et les propositions de loi relatifs à la majoration des salaires agricoles.

N° 1022. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

N° 1027. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 1030. — Projet de loi tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

N° 1031. — Projet de loi sur la protection de la grossesse.

N° 1032. — Projet de loi maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie.

N° 1033. — Projet de loi relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes.

N° 1037. — Proposition de résolution de M. Viatte relative à l'immatriculation aux organismes de sécurité sociale.

N° 1045. — Rapport, par M. Lefèvre-Pontalis, sur la proposition de loi relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.)

Dans sa séance du 25 mars 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Bessac et Hulin pour figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice, en remplacement de MM. Denis (André) (Dordogne) et Hutin-Desgrées.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 25 mars 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Bianchini, membre de la commission des moyens de communication, en remplacement de M. Charlot (Jean);

2° M. Pourtier, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Malbrant.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mardi 25 mars 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dubois, Duprat (Gérard), Mme François, MM. Galle, Guilbert, Mme Horizog-Cachin, M. Mazuez, Mme Peyroles, MM. Prigent (Robert) (Nord), Regaudie, Segelle, Vuillaume.

Excusés. — MM. Barrot, Frédet (Maurice), Môquet, Mora.

Suppléants. — MM. Tourtaud (de Mme Rabaté), Goudoux (de Mme Roca), Garcia (de M. Thamier).

Commission des moyens de communication.

Séance du mardi 25 mars 1947.

Présents. — MM. Barbier, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bour, Bruyneel, Genest, Hulin, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mme Méty, MM. Midol, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne).

Suppléant. — M. Malbrant (de M. Babet)

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 25 mars 1947.

Présents. — M. Aku, Aujoulat, Boisdon, Césaire, Diallo (Yacine), Douala, Dumas (Joseph), Félix-Tchicaya, Gosnat, Houphouet-Boigny, Juglas, Laurelli, Lisette, Lozeray, Mamadou Konaté, Martine, Monjaret, Ninine, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Thibault.

Excusés. — MM. Thomas, Devinat, Sourbet.

Suppléants. — MM. Noël (de M. Mazel), Apithy (de M. Marc Dupuy).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 25 mars 1947.

Présents. — MM. André, Asseray, Bacon, Besset, Beugniez, Bissol, Bonnet, Boutavant, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevallier (Jacques) (Alger), Costes (Alfred) (Seine), Delachenal, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Doutrellot, Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, Labrosse, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), Mazier, Meck, Moisan, Merice, Musmeaux, Noël (Marcel) (Aube), Palinaud (Gabriel) (Finistère), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira mercredi 26 mars 1947, à dix heures, et, éventuellement, à quinze heures (local de la commission).

I. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

II. — Projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la Banque de France (M. le rapporteur général).

III. — Audition de M. Robert Schuman, ministre des finances, sur ces deux projets de loi.

IV. — Nomination de rapporteurs spéciaux de budgets.

V. — Nomination des membres de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi du 21 mars 1947).

VI. — Nomination des membres des sous-commissions chargés de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947).

La sous-commission de la commission des finances chargée d'enquêter sur la liquidation des « surplus » américains se réunira le jeudi 27 mars 1947, à la première suspension de séance de l'après-midi (local de la commission des finances).

Audition de M. Archidice, député, rapporteur de la sous-commission de la commission des affaires économiques chargée d'enquêter sur la S. N. V. S.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 27 mars 1947, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Audition du ministre de la guerre sur la situation actuelle de l'armée.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 820) de M. le général Joinville (intégration des officiers résistants en stage).

Les propositions de loi (n°s 324, 393, 457, 616) (compensations aux propriétaires de véhicules réquisitionnés).

La proposition de résolution (n° 834) de MM. Schaff et Albert Schmitt (indemnités de difficultés administratives au personnel militaire et à la gendarmerie en Alsace-Lorraine).

La proposition de résolution (n° 875) de M. Jacques Gresa (situation de certains aspirants de réserve de l'armée de l'air).

La proposition de résolution (n° 876) de M. Jacques Gresa (intégration d'officiers de l'armée de l'air issus des F. F. I.).

La proposition de résolution (n° 927) de M. Robert Manceau (construction d'un appareil de sauvetage des équipages de sous-marins).

Le projet de loi (n° 990) (organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer);

Le projet de loi (n° 991) (nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires et des gradés à titre temporaire).

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 27 mars 1947, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Désignation de rapporteurs pour les pétitions n°s 1 à 44.

II. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 806) de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République;

b) La proposition de résolution (n° 853) de M. Jean David tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne.

III. — Discussion des conclusions du rapport de M. Reille-Soult sur l'avis du Conseil de la République (n° 928) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 254):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 749) de M. Ravoahangy tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour la nationalisation de la Banque de Madagascar et le maintien de ses pouvoirs d'émission.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 836) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date des élections à l'Assemblée de l'Union française jusqu'après la fixation par la loi du statut des assemblées instituées par la Constitution dans les divers territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

III. — Audition de M. l'administrateur général Stéphan, inspecteur général des services de l'inscription maritime, sur le problème de l'embarquement, sur des navires de commerce français, des marins originaires d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 27 mars 1947, à neuf heures trente (local n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

N° 68, de M. Meck, relative au statut de l'artisanat;

N° 720, de M. Meck, relative au cumul des rentes « accidents du travail » avec les traitements et salaires;

N° 823 de M. Duquesne, tendant au reclassement du personnel des caisses d'assurances sociales;

N° 841, de Mlle Prevert, relative aux mères de famille qui exercent une activité salariée;

N° 870, de M. Palinaud, tendant à l'organisation de la formation professionnelle;

N° 871, de M. Raymond Guyot, relative aux statuts de l'artisanat;

N° 877, de M. Segelle, relative à l'allocation temporaire aux vieux.

Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

N° 753, de M. Meck (relèvement des taux de rentes servies par les organismes de sécurité sociale et de la retraite des vieux travailleurs);

N° 863, de M. Garcia (modification du classement des communes en zones en ce qui concerne les allocations familiales);

N° 810, de M. Minjoz, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la « sécurité automobile ».

II. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 79) tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale, la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 22 octobre 1946.

III. — Rapport de M. Besset sur le projet de loi (n° 278) modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

IV. — Rapport de M. Viatte sur le projet de loi (n° 230) tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale, et sur les propositions de loi (n° 89) de M. André et (n° 205) de M. Pleven, ayant le même objet.

V. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le jeudi 27 mars 1947, à dix heures (local du 6e bureau):

Election complémentaire du bureau;

Examen d'un plan de travail.

La commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin se réunira le jeudi 27 mars 1947 (local de la commission de l'agriculture n° 232):

1° A neuf heures.

Audition de M. Yves Farge, ancien ministre du ravitaillement.

2° A onze heures.

Audition de M. Malafosse, ancien directeur du service des boissons au ministère du ravitaillement.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le mercredi 26 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

A seize heures.

Audition de M. Lacoste, ministre de la production industrielle.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 26 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Demande d'audition par le ministre de l'agriculture au sujet de l'application de certaines mesures prises en vertu de la loi du 13 avril 1946.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le jeudi 27 mars 1947, à neuf heures trente (local n° 264):

Rapport de M. Moisan sur la proposition de résolution de M. Charles Viatte tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'immatriculation des agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales et personnes n'exerçant aucune activité professionnelle aux organismes de sécurité sociale.

La commission du 21 mars 1947, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quatorze heures quarante-cinq (local du 4e bureau):

Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire.

Réunions des commissions du mercredi 26 mars 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, population et santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission des finances.

Commission de l'intérieur, à seize heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à seize heures. — Local n° 266.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 4.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quatorze heures trente. — Local n° 254.

Sous-commission de la commission de l'agriculture (boissons), à dix heures. — Local n° 232.

Sous-commission de la commission de la défense nationale (armée de mer), à quatorze heures trente. — Local n° 213.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 mars 1947.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947. (Nos 17 et 88, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers. (Nos 45 et 123, année 1947. — M. Chochoy, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 111 et 140, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général; et n° 143, année 1947. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° 144, année 1947. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N..., rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 111 et 140, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général; et n° 143, année 1947. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° 144, année 1947. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport du cinquième bureau sur les opérations électorales du territoire d'Oubangui-Chari (2e collège). M. Glauque, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Satonnet, jusques et y compris M. Fodé Mamadou Toure.

Tribunes. — Depuis M. Tremintin, jusques et y compris M. Abelsselam Benkhelil.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 25 mars 1947, le Conseil de la République a nommé M. Hocquard membre de la commission des finances, en remplacement de M. Voyant.

Commission des finances.

Séance du mardi 25 mars 1947.

Présents. — MM. Avinin, Berlioz, Boyer Jules), Mme Brisset, MM. Cardonne (Gaston), Courrière, Duchet, Gerber (Philippe), Janton, Laffargue, Lanbadoure, Landry, Mahdad, Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Poher, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Excusé. — M. Peschaud.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 25 mars 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Benkhelil (Abdesselam), Buard, Cardin (René), Chaumel, Couteaux, Dorey, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Landry, Lefranc, Montalembert (de), Nicod, Rotinat, Roubert (Alex), Schiever, Sempé, Simon (Paul), Socé (Ousmane), Trémintin, Zyromski.

Excusés. — MM. Avinin, Brier, Francheschi, Léo Hamon.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 27 mars 1947, à neuf heures (local n° 274):

I. — Second examen de la politique douanière internationale: suite de l'exposé de M. Rochereau.

II. — Echange de vues sur les propositions de résolution:

a) De M. Laffargue (n° 69) tendant à inviter le Gouvernement:

1° A réaliser dans toutes les entreprises l'association du personnel à l'augmentation du rendement;

2° A étudier la revision de certains taux d'impôts qui font apparaître l'inutilité de l'effort;

b) De M. Jullien (n° 115) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le taux de douane sur les articles de maroquinerie en provenance du Maroc.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 mars 1947, à neuf heures trente très précises (local de la commission):

Projet relatif aux crédits militaire. (N° 796 A. N. — N° 148 C. R.)

Projet de loi dit « collectif ». (N° 604 A. N. — N° 135 C. R.)

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le jeudi 27 mars 1947, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

Audition du ministre des travaux publics et des transports sur les nouveaux tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français et leurs répercussions sur les autres modes de transport.

Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le vendredi 28 mars 1947, à dix heures (local n° 217):

I. — Rapport de M. Jullien sur la proposition de résolution (n° 101) de M. Jullien (possibilité du rachat de leur retraite pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions).

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 132) de M. Abdesselam Benkhelil (mise à parité des retraites des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans avec celles des anciens sous-officiers, caporaux et soldats français).

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 27 mars 1947, à dix heures (local n° 261):

Suite de la discussion des divers projets et propositions de loi relatifs aux messageries de presse (projets de loi nos 293 et 203 A. N.; proposition de loi n° 654 A. N. de M. Bichet; propositions de loi nos 684 et 685 A. N. de M. Grenier; proposition de loi n° 919 A. N. de M. Lussy).

Réunions du mercredi 26 mars 1947.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures. — Local n° 215.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour quinze emplois au minimum d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu à Paris, Alger et Rabat, les 9 et 10 juin 1947.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours qui ne comporte que des épreuves écrites donne accès aux emplois de début du cadre principal des régies financières (contrôleur des douanes, des impôts, percepteur, surnuméraire de l'enregistrement, du timbre et des domaines).

Les candidats reçus font deux ans de stage et bénéficient d'un traitement mensuel net de 8.877 F auquel s'ajoutent les indemnités familiales pour les agents mariés.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste des inscriptions ouverte dès maintenant sera close le 28 avril 1947.

Ministère de la guerre.

Avis de concours (laboratoire central d'armement).

En vertu de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1946 prorogeant, pour 1947, les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 février 1946, l'avis de concours pour trois postes de chimistes auxiliaires temporaires paru dans le *Journal officiel* du 3 et 4 février 1947 (page 1195), est annulé.

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1947.

Le nombre d'élèves à admettre en 1947 à l'école polytechnique à la suite du concours normal, est fixé comme suit:

Elèves au titre de l'effectif normal: 180.

Elèves en surnombre (application des dispositions de l'article 4 du décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique): 50.

Ministère de la marine.

Avis de concours.

Le ministre de la marine a décidé l'ouverture des trois concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire:

1° Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;

2° Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine;

3° Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat des officiers des autres corps de la marine.

1° Concours pour le grade d'élève commissaire.

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1947 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Sept places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 1er septembre 1947.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1939, devront parvenir au ministre, 2, rue Royale, à Paris (direction centrale de l'intendance maritime, bureau du personnel), avant le 1er août 1947, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur se faire inscrire dans les huit jours suivant dernier examen après cette date, qui pourront leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale de l'intendance maritime (bureau du personnel).

2° Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Trois places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 7 juillet 1947 dans les centres qui seront désignés ultérieurement. L'arrêté du 21 novembre 1931, modifié le 3 avril 1935, détermine le mode et les conditions du concours.

3° Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat de la marine des officiers des autres corps de la marine.

Une place est mise au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 10 juillet 1947 dans les différents centres qui seront désignés ultérieurement.

Pour les deux derniers concours, les demandes et les dossiers, adressés par voie hiérarchique, devont parvenir au ministre (direction centrale de l'intendance maritime, bureau du personnel), avant le 9 juin 1947, terme de rigueur.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours de chef cantonnier.

Un concours pour le recrutement de chefs cantonniers est ouvert les 2 et 3 juin 1947 à l'hôtel de ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Nombre de places mises au concours: six.

Clôture des inscriptions le 22 mai 1947.

Notice sur demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 35, rue du Foulon, à Tarbes.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier dans le département de la Haute-Savoie.

Un concours pour le recrutement d'un chef cantonnier des ponts et chaussées et sept chefs cantonniers du service vicinal est ouvert le mardi 6 mai 1947.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription, accompagnée des pièces prescrites, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Haute-Savoie, avant le 19 avril 1947.

L'envoi de tous les renseignements complémentaires: programme des connaissances minima requises annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des chefs cantonniers et des cantonniers des ponts et chaussées, liste des pièces à fournir, etc., sera fait sur simple demande.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours médicaux hospitaliers.

Sont déclarés vacants les postes médicaux hospitaliers suivants:

Blois. — Hôtel-Dieu: un médecin adjoint; un chirurgien adjoint. — Hospice: un médecin adjoint.

Vendôme. — Hôpital: un médecin adjoint; un chirurgien; un dentiste.

Montoire. — Hôpital: un médecin adjoint du service de médecine; un médecin du service de la maternité; un oto-rhino-laryngologiste.

Romorantin. — Hôpital: un médecin chef; un médecin adjoint.

Les concours auront lieu, sur épreuves, pour les postes de l'Hôtel-Dieu et de l'hospice de Blois et sur titres pour les postes de Vendôme, de Montoire et de Romorantin. Ces concours se passeront à l'école de médecine de Tours, dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de juin.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au directeur départemental de la santé, 12, rue Augustin-Thierry, à Blois.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification du décret n° 46-1215 du 28 mai 1946 déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue.

L'article 66 c du livre II du code du travail stipule qu'il est interdit de mettre en vente, vendre ou louer les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sans que ces machines ou parties de machines soient munies d'un tel dispositif. Lesdites machines ou parties de machines seront déterminées par un décret pris après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission de sécurité du travail.

Le décret prévu à l'article susvisé est intervenu le 28 mai 1946.

1° Ce décret prévoit dans son article 2 que « l'efficacité de la protection spécifiée à l'article 66c du livre II du code du travail est reconnue par une commission d'homologation... ».

Or, il apparaît que les parties de machines visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er du décret du 28 mai 1948 (organes de transmission et parties saillantes) devraient être protégées dans leur ensemble par les constructeurs, sans que l'homologation soit demandée pour chacune d'entre elles.

Les constructeurs ne pourraient être dispensés de cette obligation que dans le cas où la commission d'homologation reconnaîtrait l'impossibilité technique de protéger les parties de machines dont il s'agit.

Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale aurait le droit d'interdire, après consultation de la commission d'homologation, les dispositifs de protection de ces parties de machines, non soumis à l'homologation, au cas où ils se révéleraient dangereux à l'usage;

2° La liste des machines dangereuses annexée au décret du 28 mai 1946 serait à compléter, notamment en ce qui concerne les machines ci-après: mortaiseuses, tours à reproduire, rectifieuses, machines à tailler les engrenages, tours verticaux, cisailles.

Un projet de décret modifiant en ce sens le décret du 28 mai 1946 est à l'étude.

Les organisations professionnelles intéressées sont invitées à faire connaître leur avis sur ces modifications avant le 15 avril 1947.

Leurs réponses devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, service de l'hygiène et de la sécurité, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements Charles Coquillard

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET USINE: A FROGES (ISÈRE)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la troisième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1946-1947 venant à échéance le 1er avril 1947.

En conséquence, il n'y a pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 des Etablissements Charles Coquillard.

L'amortissement des premières annuités ayant été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 14 mai 1943.)

Tuileries de Leforest

(Ancienne maison ROYAUX Fils.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.050.000 F

SIÈGE SOCIAL: LEFOREST (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Béthune 1927.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 160 obligations de 1.000 F 6.50 0/0 1928 dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1947. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties précédemment par tirage au sort et restant à rembourser.

Tirage du 13 mars 1942.

974 3.905 5.850.

Tirage du 13 mars 1943.

87 987 1.520 1.582 2.316.

Tirage du 7 mars 1944.

94 818 994 1.036 1.204 1.527 1.594 1.817
2.067 3.260 3.511 3.808 4.115 4.485 4.920 5.852

Tirage du 13 mars 1945.

83 635 875 979 1.009 1.167 1.198 2.233
2.335 2.428 2.576 2.721 2.832 3.004 3.268 3.688
3.886 3.986 4.170 4.272 4.421 4.473 4.583 5.093
5.200 5.513 5.847 5.990

Tuileries du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

175, RUE DE LILLE, A LA MADELEINE (NORD)

R. C.: Lille n° 42575.

Suivant faculté qu'elle s'est réservé au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 51 obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 sur les 110 obligations à amortir au 15 avril 1947.

Liste des 59 obligations sorties au dernier tirage et remboursable par 1.000 F à partir du 15 avril 1947, coupon 15 octobre 1947 et suivants attachés, aux caisses du Crédit du Nord.

25 à 30 — 274 à 278 — 421 à 430 — 1.621 à 1.630 — 1.931 à 1.940 — 3.471 à 3.480 — 3.921 à 3.926 — 3.994 — 3.995.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 12 mars 1943.

3.951 à 3.955.

Tirage du 12 mars 1945.

817 à 819 — 870 — 1.392 à 1.394 — 2.339
3.993.

Il est rappelé que les remboursements d'avril 1944 et avril 1946 ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société des Papeteries de Modane

MATUSSIERE & FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

MODANE-FOURNEAUX (SAVOIE)

Obligations hypothécaires 5,50 0/0 1931.

Liste des 136 obligations sorties au tirage du 5 mars 1947, remboursables à 1.000 F le 1er juin 1947.

25	36	37	70	147	149	206	207
217	221	227	230	231	232	240	262
271	272	273	275	309	346	348	359
376	381	413	415	460	467	477	499
509	512	526	528	553	583	592	598
609	657	661	666	678	691	692	695
701	712	735	758	774	781	814	820
858	861	891	897	905	978	1.001	1.054
1.078	1.080	1.094	1.103	1.140	1.162	1.172	1.183
1.208	1.263	1.268	1.281	1.290	1.302	1.332	1.345
1.361	1.363	1.403	1.421	1.424	1.486	1.499	1.500
1.575	1.591	1.598	1.604	1.621	1.645	1.680	1.700
1.727	1.760	1.763	1.771	1.837	1.838	1.866	1.867
1.872	1.883	1.886	1.918	1.924	1.996	2.015	2.046
2.052	2.058	2.067	2.086	2.148	2.196	2.201	2.206
2.243	2.353	2.382	2.403	2.405	2.431	2.440	2.443
2.445	2.446	2.453	2.459	2.461	2.471	2.481	2.482

Titres sortis aux précédents tirages et non encore présentés au remboursement.

3	8	10	12	15	52	111	134
137	140	146	159	184	190	213	219
223	224	225	237	238	239	244	250
263	264	270	279	331	337	421	472
491	492	498	527	531	532	539	555
591	599	600	610	622	629	631	652
653	654	656	662	663	672	675	680
681	683	684	690	697	702	706	734
737	745	747	756	782	783	784	786
809	810	825	827	830	831	832	834
860	865	896	925	946	981	1.004	1.066
1.083	1.087	1.088	1.134	1.141	1.142	1.151	1.166
1.168	1.176	1.177	1.241	1.269	1.280	1.291	1.301
1.316	1.347	1.389	1.474	1.530	1.572	1.577	1.578
1.619	1.634	1.665	1.666	1.667	1.671	1.673	1.686
1.687	1.717	1.742	1.743	1.745	1.747	1.761	1.770
1.781	1.795	1.796	1.799	1.800	1.801	1.822	1.828
1.856	1.858	1.860	1.870	1.910	1.925	1.926	1.980
2.076	2.085	2.145	2.146	2.178	2.258	2.259	2.278
2.269	2.279	2.292	2.296	2.289	2.296	2.298	2.302
2.306	2.307	2.324	2.325	2.352	2.358	2.360	2.362
2.364	2.367	2.371	2.372	2.404	2.410	2.425	2.426
2.441	2.442	2.444	2.447	2.452	2.454	2.455	2.457
2.468	2.477	2.479	2.485				

Syndicat intercommunal d'Electricité de Guérigny

Séance du 27 février 1947.

EMPRUNT DE 1930 DE 355.500 F

Titres au porteur. — Valeur nominale: 500 F.
Taux d'intérêt: 5 0/0.

17e tirage des obligations remboursables.

2	27	30	72	76	158	165	197	312	315
344	346	444	446	489	518	579	629	641	642
651	667	698	707						

Titres antérieurement amortis et non encore remboursés.

22 238 379 576.

Le président du syndicat.

Société Française des Fers Emaillés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 44.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE BOUSSINGAULT, PARIS (13e)

R. C.: Seine 82816.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 40 obligations 4 0/0 1944 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er avril 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1947.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1944 sorties au tirage du 19 avril 1945 et non encore remboursées au 18 mars 1947.

01 à 06 — 09 et 70 — 21 à 30 — 601 à 608.

Messageries Fluviales de Cochinchine

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1947: page 2184, 2e colonne, Obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 15 février 1947, 2e ligne, au lieu de: « 418 », lire: « 412 »; 9e ligne, au lieu de: « 2.578 », lire: « 2.572 »; 13e ligne, au lieu de: « 3.695 », lire: « 3.595 »; 14e ligne, au lieu de: « 3.815 », lire: « 3.845 ». — Obligations non remboursées, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « 2.590 », lire: « 2.596 »; 5e ligne, au lieu de: « 3.553 », lire: « 3.552 ».

Demandes de changement de nom

M. Outalia (Mohamed), instituteur à Dupleix, né à Novi (Alger) le 24 février 1902, dépose une requête à l'effet de substituer à ses nom et prénom ceux d'Outallia (Emile).

Mlle Yvette Vallord, institutrice, née à Oran le 10 décembre 1924, domiciliée à Tlemcen, rue Haïdo (Oran), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Thibault.

M. Martin (Marcel-Marie), né à Pontivy le 7 septembre 1895, capitaine de frégate en retraite, chef du service du pilotage du port d'Oran, domicilié en cette ville, 26, boulevard Front-de-Mer, dépose, tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Hervé-Charles-Théophile-Marie et Joël-Henri-Marcel, un pourvoi auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de Martin celui de Martin-Lauzer.

M. Léon-Guillaume-Marius-Alexandre Asperge, né à Conilhac-Corbières (Aude) le 4 septembre 1908, huissier à Toulouse, y demeurant, 25, rue de Fleurance, agissant tant en son nom personnel que pour son enfant mineur, Jean-Bernard-Paul, né à Toulouse le 2 mars 1935, se pourvoit devant le garde des sceaux afin d'être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Dantras et s'appeler dorénavant Asperge-Dantras.

M. Robert Papazian, né à Constantinople le 31 octobre 1919, de nationalité française et demeurant à Aix-en-Provence, 2, rue des Bagniers, se pourvoit auprès du Gouvernement de la République française à l'effet de substituer son nom patronymique, ainsi que pour ses enfants légitimes, Norbert-Cyr-François, né le 17 février 1944 à Aix-en-Provence, et Evelyne-Edwige, née le 10 février 1945 à Aix-en-Provence, pour prendre celui de Bazin.

M. André-Charles-Dominique Sirito-Olivier, *entrepositaire* de bières, domicilié et demeurant à Marseille, quartier de Séon-Saint-Henri, rue Rabelais, 30, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Sirito-Olivier, le nom patronymique simple d'Olivier. Cette requête est également commune à Mme Sirito-Olivier, née Elise-Jeanne Dossetto, son épouse, et à Maryse-Augusta-Mélina Sirito-Olivier et André-Dominique Sirito-Olivier, ses deux enfants mineurs.

Il est porté à la connaissance de toutes personnes intéressées que Mlle Marie-Christiane Armoogum, née le 27 octobre 1910 à Paris, demeurant 72, avenue de La Bourdonnais, Paris (7e), a formé une demande d'addition de nom patronymique au garde des sceaux et a demandé à ajouter désormais à son nom patronymique le nom patronymique de Ninat, qui est celui de sa mère, divorcée.

Rectificatif à l'annonce parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1945: M. Thomas (Guy) précise que sa requête en changement de nom est établie en son nom, en celui de ses enfants: Alain, né le 26 mai 1942 à Paris; Olivier, né le 25 juillet 1943 à Brive (Corrèze), Agnès, née le 19 janvier 1947 à Neuilly-sur-Seine, ainsi qu'en celui de ses enfants à venir.

AVIS DIVERS

Compagnie du Chemin de Fer du Nord

Registre du commerce: Seine n° 52298.

Les administrateurs de la compagnie du chemin de fer du Nord ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le mercredi 30 avril 1947, à quinze heures, salle de la société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, conformément aux articles 33, 34 et 41 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice 1946;
2° Rapport de la commission des comptes sur les comptes de l'exercice 1946;
3° Aliénations et acquisitions d'immeubles;
4° Nominations statutaires;
5° Nomination des membres de la commission des comptes;
6° Augmentation du capital social de la compagnie par incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire et d'autre part par émission d'actions de numéraire;
7° Modification des statuts;
8° Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des statuts, il faut, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, être détenteur ou porteur de quarante actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

L'article 36 des statuts prévoit, par ailleurs, que les actionnaires possesseurs d'actions au porteur devront les déposer, avant le 14 avril 1947, au service des titres de la compagnie, 27, avenue Bosquet, à Paris (7e).

Les actions au porteur étant maintenant obligatoirement déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, la formalité dont il vient d'être fait mention sera remplacée par la remise d'un certificat d'immobilisation délivré par les banques et établissements de crédit agréés par le conseil d'administration.

Une carte d'admission sera délivrée, sur sa demande, à chaque déposant ayant rempli les conditions ci-dessus.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé, pour cette assemblée, si elle peut délibérer valablement sur l'ordre du jour ci-dessus, d'accorder aux actionnaires présents ou représentés un jeton de présence qui sera porté de quarante à cinquante francs.

République Orientale de l'Uruguay

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er avril 1947 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de £ 0.3.6 sous déduction de l'impôt français sur le revenu des fonds d'Etat étrangers.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. LE FOYER SAINT-JUSTOIS. But: achat ou location d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école de garçons de Saint-Just.

9 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE D'ORIGNY-EN-THIÉRACHE. But: développement de la lecture. Siège social: mairie d'Origny-en-Thiérache.

9 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. FANFARE MUNICIPALE D'ORIGNY-EN-THIÉRACHE. But: développement de la musique. Siège social: mairie d'Origny-en-Thiérache.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: venir en aide à la famille. Siège social: salle d'asile à la mairie d'Aigues-Vives.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION OUVRIÈRE DES MÈRES ET PÈRES DE FAMILLES NOMBREUSES DE LEVREZY. But: défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs pères de famille nombreuse. Siège social: mairie de Levrezy.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. COMMUNE LIBRE DU QUARTIER SAINT-GERVAIS A AUXERRE. But: grouper les habitants du quartier en une organisation humoristique et réjouissante pour toutes les fêtes d'ici ou d'ailleurs. Siège social: 7, avenue Jean-Jaurès, Auxerre.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION FAMILIALE DE LAVELINE-DEVANT-BRUYÈRES. But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: domicile du président, M. Demangeon (Marcel), à la Chapelle-Devant-Bruyères.

26 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. AVENIR DE SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUN. But: pratique du football association et athlétisme. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-la-Lieur.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. AMICALE DE LUCHÉ-THOUARSAIS. But: développer parmi les sociétaires les sentiments d'affection réciproque, les idées et la pratique de la solidarité. Siège social: école publique de Luché-Thouarsais.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. UNION DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE. But: coordination de l'activité des organismes visés à l'article 1er ainsi que la défense des intérêts généraux, moraux, sociaux, techniques et économiques de la profession agricole dans le département de la Manche. Siège social: 8, route de Lessay, Coutances.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VENDŒUVRES. But: éducation populaire. Siège social: école Sainte-Marie, Vendœuvres.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAIT DE LA RÉGION DE LASALLE ET SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT. But: organisation et défense des intérêts de la profession laitière. Siège social: Grande-Rue, à Lasalle.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Société civile des droits de chasse de Cuverville. But: réserver et garder strictement la chasse sur tout son territoire. Siège social: mairie de Cuverville.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. Association familiale et sociale. But: assurer l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: Mme Pelisse, à Montauban.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association Ralloptimist. But: divertissement des jeunes. Siège social: dépôt S.N.C.F., Caen.

22 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Union sportive du Réal-Martin. But: par la pratique des exercices physiques et notamment du football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, toute discussion politique ou religieuse étant formellement interdite. Siège social: café du Réal-Martin, la Crau.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. Les Vendangeuses de Saint-Estèphe. But: éducation physique et sports. Siège social: salle de l'école ménagère, à Saint-Estèphe.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Association familiale et sociale de Toulon. But: travailler à rendre possible la présence de la mère au foyer familial et faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission. Siège social: 2, place de la Liberté, Toulon.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Association des mamans et amis de l'école maternelle. But: collaboration entre les familles et l'école. Siège social: école maternelle, à Bellegarde.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. Association familiale rurale de Jussy-Champagne. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Jussy-Champagne.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Saint-Désirat. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Saint-Désirat, ainsi que toutes les œuvres postscolaires sportives d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: école libre de Saint-Désirat.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Société de chasse Chambourg. But: exercice de la chasse pour les habitants de Chambourg, répression du braconnage et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Chambourg.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. Association familiale du canton d'Auros. But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: école communale d'Auros.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Comité des fêtes de la Croix-Rompue et boulevards extérieurs. But: organisation de fêtes et entr'aide sociale. Siège social: café chez Alex, 529, rue Saint-Fuscien, Amiens.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de Montreuil-sur-Mer. Association familiale rurale de Saint-Josse-sur-Mer et Saint-Aubin. But: défense de la famille rurale par une action culturelle, législative et sociale. Siège social: mairie de Saint-Josse-sur-Mer.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac: Association locale des aides familiales rurales de Jarnac-Champagne. But: aide aux familles de la campagne. Siège social: mairie de Jarnac-Champagne.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Réveil sportif des Essards. But: pratique des sports. Siège social: école publique de garçons, les Essards.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Groupe théâtral de la Louvière. But: développer la culture littéraire et artistique de ses membres, organiser des spectacles de qualité. Siège social: chez M. Drouin (Georges), 50, rue d'Alsace, Epinal.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. Association locale des aides familiales rurales de Bonnelles. But: aide à la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer, aide aux vieillards et malades. Siège social: route de Chartres, à Bonnelles.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association d'éducation populaire de l'enseignement libre de Neufchatel. But: soutenir et gérer l'école libre Sainte-Marie de Neufchâtel, être vis-à-vis des autorités compétentes l'interprète des écoles libres pour la défense de leurs droits et pour l'exposé de leurs besoins. Siège social: école Sainte-Marie, rue des Sous-de-Ville, Neufchâtel.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Saint-Symphorien-de-Mahun. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Symphorien-de-Mahun.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Amicale du Thou. But: continuer l'œuvre scolaire. Siège social: école des garçons, le Thou.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association d'éducation populaire de l'école libre Castel-Maria. But: éducation populaire. Siège social: école Castel-Maria, à Chalais.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. Jeunesse rurale de l'Ouest. But: éducation populaire rurale, apporter solutions aux problèmes ruraux, amélioration de l'habitat. Siège social: 261, rue de Nantes, Rennes.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Comité régional Charentes-Poitou de la fédération sportive et gymnique du travail. But: développement du sport. Siège social: maison des syndicats, 6, rue Albert-Ier, la Rochelle.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. Les Hermines de Sainte-Jeanne-d'Arc. But: éducation physique et sportive. Siège social: 61, rue La Fontaine, à Rennes.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture du Jura. Association familiale rurale de Picarreau. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, développement du sens familial, etc. Siège social: chez M. Pernot (Albert), à Picarreau.

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. Union sportive Voutezacoise. But: pratique de tous les sports. Siège social: chez M. Maitrot, à Voutezac.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Amicale des poudriers de Vielverge et Soissons. But: grouper les poudriers en vue d'une solidarité saine et durable. Siège social: mairie de Vielverge.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Association sportive Travail électrique des métaux. But: pratique des exercices physiques, sports et création entre les membres des relations de bonne camaraderie. Siège social: boulevard Capitaine-Gèze, Marseille.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association d'éducation populaire de Lussas. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Lussas.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Amicale des employés municipaux radicaux-socialistes de la ville de Perpignan. But: groupement et entr'aide des employés municipaux radicaux-socialistes de la ville de Perpignan. Siège social: cercle l'Union démocratique, 12, rue Jeanne-d'Arc, Perpignan.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Société de chasse de Baleine. But: répression du braconnage, repeuplement en gibier, facilités de chasse aux membres. Siège social: château de Baleine, Villeneuve-sur-Allier.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Lafarre. But: société d'éducation populaire. Siège social: mairie de Lafarre.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Ciné-Club de Tournon-Tain. But: expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: café de la Paix, Tournon.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. Association d'éducation populaire de Pont-Sainte-Maxence. But: organisation du fonctionnement de l'école paroissiale des filles et de toute œuvre de formation intellectuelle, sociale et religieuse. Siège social: 2, rue du Moustier, Pont-Sainte-Maxence.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Club athlétique néronDais. But: pratique de l'athlétisme. Siège social: centre de formation professionnelle de Néronde.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association d'éducation populaire de l'enseignement libre de Mercurol. But: gestion de l'école catholique de Mercurol. Siège social: école libre de Mercurol.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association d'éducation populaire de Claveyson. But: gestion de l'école catholique de Claveyson. Siège social: école libre de Claveyson.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association d'éducation populaire de Peyrins. But: gestion de l'école catholique de Peyrins. Siège social: école libre de Peyrins.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association d'éducation populaire de Beausemblant. But: gestion de l'école catholique de Beausemblant. Siège social: école libre, Beausemblant.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association des parents d'élèves et amis des écoles libres de Saint-Rambert-d'Albon. But: gestion des écoles de Saint-Rambert. Siège social: école libre de garçons, Saint-Rambert-d'Albon.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association d'éducation populaire de Chabeuil. But: gestion des écoles catholiques de Chabeuil. Siège social: école libre de Chabeuil.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de la commune de Missillac. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Pierre, à Missillac.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Crossac. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Crossac.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association amicale des anciennes et anciens élèves et des amis des écoles publiques de Pruillé-le-Chétif. But: développement des amitiés nées à l'école par séances récréatives, voyages, etc. Siège social: école des garçons de Pruillé-le-Chétif.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association d'éducation populaire de Saint-Jean-en-Royans. But: gestion des écoles catholiques de Saint-Jean. Siège social: place de l'Eglise, Saint-Jean-en-Royans.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association d'éducation populaire de Saint-Barthélemy-de-Vals. But: gestion de l'école catholique de Saint-Barthélemy. Siège social: école libre de Saint-Barthélemy-de-Vals.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.